

18 novembre 2015

Objet : Procédures instituées en vertu de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies* à l'égard de Commandité Bloom Lake Limitée; Quinto Mining Corporation; 856839 Canada Limited; Cliffs Quebec Iron Mining ULC; Bloom Lake Railway Company Limited; et Société en commandite mine de fer du Lac Bloom (les « **Parties LACC Bloom Lake** »); et de Wabush Iron Co. Limited; Les Ressources Wabush Inc.; Mines Wabush; Compagnie de chemin de fer Arnaud; et Wabush Lake Railway Company Limited (les « **Parties LACC Wabush** »).

Madame, Monsieur,

Veillez trouver ci-joint copie de l'ordonnance relativement à la procédure de réclamations émise dans le cadre du dossier en rubrique le 5 novembre 2015, telle qu'amendée le 16 novembre 2015. Sont également inclus en annexe les différents formulaires et avis relatifs à ladite procédure de réclamation.

Annexe A	Preuve de Réclamation A&D
Annexe B	Avis de Révision ou de Rejet A&D
Annexe C	Avis de Contestation A&D
Annexe D	Lettre d'instructions
Annexe E	Avis dans les journaux
Annexe F	Avis de Contestation
Annexe G	Avis de Révision ou de Rejet
Annexe H	Preuve de Réclamation
Annexe I	Avis d'acceptation
Annexe J	Avis d'acceptation A&D

Veillez vous référer à la Lettre d'instructions figurant à l'annexe D afin d'obtenir davantage d'informations relativement aux documents ci-joints.

Salutations,

FTI Consulting Canada Inc. , en sa qualité de contrôleur des Parties de la LACC.

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre commerciale)

C A N A D A

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-11-048114-157

DATE : Le 16 novembre 2015

PRÉSIDENT : L'HONORABLE STEPHEN W. HAMILTON J.C.S.

DANS L'AFFAIRE DE LA *LOI SUR LES ARRANGEMENTS AVEC LES CRÉANCIERS DES COMPAGNIES*, L.R.C. 1985, c. C-36, EN SA VERSION MODIFIÉE :

COMMANDITÉ BLOOM LAKE LIMITÉE

QUINTO MINING CORPORATION

8568391 CANADA LIMITED

CLIFFS QUÉBEC MINE DE FER ULC

WABUSH IRON CO. LIMITED

LES RESSOURCES WABUSH INC.

Requérantes

-et-

SOCIÉTÉ EN COMMANDITE MINE DE FER DU LAC BLOOM

BLOOM LAKE RAILWAY COMPANY LIMITED

MINES WABUSH

COMPAGNIE DE CHEMIN DE FER ARNAUD

WABUSH LAKE RAILWAY COMPANY LIMITED

Mises en cause

-et-

FTI CONSULTING CANADA INC.

Contrôleur

**ORDONNANCE SUR LA PROCÉDURE DE RÉCLAMATIONS AMENDÉE
TRADUCTION NON-OFFICIELLE¹**

AYANT LU la requête intitulée *Motion for the Issuance of a Claims Procedure Order* (la « **Requête** ») présentée par les requérantes Commandité Bloom Lake Limitée, Quinto Mining Corporation, 8568391 Canada Limited, Cliffs Québec Mine de Fer ULC, Wabush Iron Co. Limited et Les Ressources Wabush Inc. et les mises en cause Société en commandite mine de fer du Lac Bloom, Bloom Lake Railway Company Limited, Mines Wabush, Compagnie de chemin de fer Arnaud et Wabush Lake Railway Company Limited (collectivement, les « **Parties LACC** »), l'affidavit et les pièces jointes au soutien de celle-ci, ainsi que le onzième rapport du Contrôleur daté du 27 octobre 2015;

AYANT LU les Avis d'objection déposés par Québec North Shore and Labrador Railway Company inc. et par le Syndic des métallos, sections locales 6254, 6285 et 9996;

VU la signification de la Requête et des Avis d'objection;

VU les représentations des procureurs des Parties LACC et du Contrôleur, ainsi que les représentations des procureurs des parties s'étant objecté et des autres parties intéressées lors de l'audience tenue le 5 novembre 2015;

VU l'émission par cette Cour de l'Ordonnance sur la Procédure de Réclamations en date du 5 novembre 2015;

VU la requête du Contrôleur intitulée *Motion for the Issuance of an Amended Claims Procedure Order* et datée du 13 novembre 2015 (la « **Requête pour amendement** »), ainsi que l'affidavit et les pièces au soutien de celle-ci;

VU la nature des amendements proposés à l'Ordonnance sur la Procédure de Réclamations et le consentement des Parties LACC et du Syndicat des Métallos;

VU qu'il est approprié de rendre une ordonnance approuvant les amendements proposés à la procédure de réclamations, conformément à la demande du Contrôleur dans la Requête pour amendement;

POUR CES MOTIFS, LA COUR :

1. **ACCUEILLE** la Requête pour amendement et rend la présente Ordonnance sur la Procédure de Réclamations amendée.

Signification

2. **DÉCLARE** que les Parties LACC ont donné un avis préalable suffisant de la présentation de la Requête aux parties intéressées.

¹ Avis important : la présente traduction a été préparée à titre informatif uniquement. La version anglaise du *Claims Procedure Order* émis par la Cour en date du 5 novembre 2015, tel qu'amendé le 16 novembre 2015 demeure la seule version officielle et exécutoire. Par ailleurs, les formulaires annexés à la présente traduction non-officielle ont été légèrement modifiés par rapport à ceux figurant au *Claims Procedure Order* afin de refléter les modifications mineures apportées aux formulaires dans leur version anglaise.

3. **DÉCLARE** que tout délai d'avis de présentation de la Requête est par les présentes abrégé et validé de sorte que la Requête était dûment présentable le 5 novembre 2015 et accorde par les présentes une dispense de toute autre signification de celle-ci.
- 3.1 **DÉCLARE** que tout délai d'avis de présentation de la Requête pour amendement est par les présentes abrégé et validé de sorte que la Requête pour amendement est dûment présentable aujourd'hui et accorde par les présentes une dispense de toute autre signification de celle-ci.

Définitions

4. **DÉCLARE** que, sauf indication contraire, les termes suivants de cette Ordonnance sur la Procédure de Réclamations ont le sens qui leur est attribué ci-dessous :
- 4.1 « **Administrateur** » désigne toute Personne qui est ou était, ou pourrait être réputée être ou avoir été, que ce soit en vertu d'une loi, de l'effet de la loi ou autrement, administrateur d'une ou de plusieurs des Parties LACC;
- 4.2 « **Administrateur de régime** » relativement aux Régimes de retraite, désigne l'administrateur de régime dûment nommé;
- 4.3 « **Agent des Réclamations** » désigne le ou les particuliers nommés par le Contrôleur aux termes du paragraphe 46 des présentes, et pouvant comprendre un arbitre de grief si le Contrôleur l'estime approprié;
- 4.4 « **Autorités fiscales** » désigne Sa majesté la Reine, Sa majesté la Reine du chef du Canada, Sa majesté la Reine du chef de toute province ou de tout territoire du Canada, l'Agence du revenu du Canada ou toute autre autorité fiscale ou en matière de revenu semblable de chacune des provinces ou de chacun des territoires du Canada et de toute division politique de ceux-ci et/ou toute autorité gouvernementale canadienne ou étrangère;
- 4.5 « **Avis dans les journaux** » désigne l'avis de cette Ordonnance sur la Procédure de Réclamations à être publié dans les Journaux désignés, reprenant essentiellement le modèle figurant en **annexe E** des présentes;
- 4.6 « **Avis d'acceptation** » désigne un avis reprenant essentiellement le modèle figurant en **annexe I** des présentes informant un Créancier que le Contrôleur a accepté sa Réclamation à titre de Réclamation acceptée;
- 4.7 « **Avis d'acceptation A&D** » désigne un avis reprenant essentiellement le modèle figurant en **annexe J** des présentes informant un Réclamant A&D que le Contrôleur a accepté sa Réclamation A&D à titre de Réclamation A&D acceptée;
- 4.8 « **Avis de Contestation** » désigne un avis reprenant essentiellement le modèle figurant en **annexe F** des présentes, transmis au Contrôleur conformément aux dispositions de la présente Ordonnance sur la Procédure de Réclamations;
- 4.9 « **Avis de Contestation A&D** » désigne un avis reprenant essentiellement le modèle figurant à l'**annexe C** des présentes transmis par un Réclamant A&D qui a reçu un Avis de Révision ou de Rejet A&D, contestant cet Avis de Révision ou de Rejet A&D;

- 4.10 « **Avis de Résiliation** » désigne un avis écrit émis, aux termes des dispositions d'une entente, de l'article 32 de la LACC ou autrement, à la Date de détermination ou ultérieurement par les Parties LACC, et dont copie est envoyée au Contrôleur, informant une Personne de la réorganisation, résiliation, suspension ou résolution d'un contrat, d'un contrat d'emploi, d'un bail ou d'une autre entente ou d'un autre arrangement, de quelque nature que ce soit, écrit ou verbal, et que cette réorganisation, résiliation, suspension ou résolution ait lieu ou ait eu lieu avant ou après la date de la présente Ordonnance sur la Procédure de Réclamations;
- 4.11 « **Avis de Révision ou de Rejet** » désigne un avis reprenant essentiellement le modèle figurant en **annexe G** des présentes, informant un Créancier que le Contrôleur a révisé ou rejeté, en totalité ou en partie, la Réclamation de ce Créancier figurant dans sa Preuve de Réclamation et énonçant les motifs de cette révision ou de ce rejet;
- 4.12 « **Avis de Révision ou de Rejet A&D** » désigne un avis reprenant essentiellement le modèle figurant à l'**annexe B** des présentes, informant un Réclamant A&D que le Contrôleur a révisé ou rejeté, en totalité ou en partie, la Réclamation A&D de ce Réclamant A&D figurant dans la Preuve de Réclamation A&D et énonçant les motifs de cette révision ou de ce rejet, au soutien duquel est jointe la documentation pertinente;
- 4.13 « **Charges en vertu de la LACC** » désigne, collectivement, les Charges d'administration, les Charges des Administrateurs, la Charge du Prêteur temporaire et les Charges du Conseiller financier (telles que définies dans l'Ordonnance initiale Bloom Lake et l'Ordonnance initiale Wabush, et telles qu'ayant été ou pouvant être modifiées par une autre Ordonnance de la Cour), ainsi que toute autre charge sur les actifs des Parties LACC créée aux termes d'une Ordonnance de la Cour;
- 4.14 « **Conseillers juridiques A&D** » désigne Lax O'Sullivan Scott Lisus LLP, 145 King Street, suite 2750, Toronto (Ontario) M5H 1G8, à l'attention de Andrew Winton (awinton@counsel-toronto.com) et de Matthew Gottlieb (mgottlieb@counsel-toronto.com);
- 4.15 « **Conseillers juridiques des Représentants** » désigne Koskie Minsky LLP, 20 Queen Street West, bureau 900, Toronto (Ontario) M5H 3R3, à l'attention de Andrey J. Hatnay (ahatnay@kmlaw.ca) et de Ary N. Kaplan (akaplan@kmlaw.ca) et Scheib étude légale, 600, boulevard de Maisonneuve Ouest, bureau 1700, Montréal (Québec) H3A 3J2, à l'attention de Nick Scheib (nick@scheib.ca);
- 4.16 « **Conseillers juridiques du SDM** » désigne Philion Leblanc Beaudry avocats, 5000, boulevard des Gradins, bureau 280, Québec (Québec) G2J 1N3, à l'attention de Daniel Boudreault (dboudreault@plba.ca) et de Jean-François Beaudry (jfbeaudry@plba.ca);
- 4.17 « **Contrôleur** » désigne FTI Consulting Canada Inc., en sa qualité de contrôleur nommé par la Cour pour les Parties LACC aux termes de l'Ordonnance initiale Bloom Lake ou de l'Ordonnance initiale Wabush;
- 4.18 « **Cour** » désigne la Cour supérieure du Québec;

- 4.19 « **Créancier** » une Personne qui a ou fait une Réclamation incluant, lorsque le contexte l'exige, le cessionnaire d'une Réclamation ou un fiduciaire, un séquestre intérimaire, un séquestre, un administrateur-séquestre ou toute autre Personne agissant pour le compte de cette Personne, et comprend les Créanciers connus. Le terme « Créancier » ne comprend toutefois pas un Créancier exclu relativement à la Réclamation exclue de cette Personne;
- 4.20 « **Créancier connu** » désigne un Créancier dont la Réclamation est soit incluse dans les livres et les registres des Parties LACC à la Date de détermination, soit autrement connue des Parties LACC;
- 4.21 « **Créancier exclu** » désigne une Personne ayant une Réclamation à l'égard d'une Réclamation exclue, mais seulement relativement à cette Réclamation exclue;
- 4.22 « **Date de détermination** » désigne le 27 janvier 2015 pour les Parties LACC Bloom Lake et le 20 mai 2015 pour les Parties LACC Wabush ;
- 4.23 « **Date limite des Réclamations** » désigne 17 h (heure de l'Est en vigueur) le 18 décembre 2015, ou toute autre date pouvant être ordonnée par la Cour;
- 4.24 « **Date limite des Réclamations A&D** » désigne 17 h (heure de l'Est en vigueur) le 18 décembre 2015, ou toute autre date pouvant être ordonnée par la Cour;
- 4.25 « **Date limite des Réclamations de restructuration** » désigne la plus tardive des dates suivantes : **(a)** la Date limite des Réclamations; **(b)** à 17 h le 21^e jour suivant soit (i) la date de la prise d'effet de l'Avis de Résiliation applicable, (ii) l'Ordonnance de la Cour tranchant une contestation de cet Avis de Résiliation aux termes de l'alinéa 32(5)(b) de la LACC ou (iii) la date de l'évènement donnant lieu à la Réclamation de restructuration, ou **(c)** toute autre date pouvant être ordonnée par la Cour;
- 4.26 « **Décision de l'Agent des Réclamations** » a le sens attribué à cette expression au paragraphe 48 des présentes;
- 4.27 « **Dirigeant** » désigne toute Personne qui est ou a été, ou est réputée être ou avoir été, que ce soit en vertu d'une loi, de l'effet de la loi ou autrement, dirigeant de l'une ou de plusieurs des Parties LACC;
- 4.28 « **Employé** » désigne un employé actuel ou un ancien employé des Parties LACC;
- 4.29 « **Employé représenté** » désigne toute Personne représentée par les Représentants;
- 4.30 « **Employé syndiqué** » désigne tout employé, ancien employé ou retraité qui est ou était un membre du SDM, ainsi que tout ayant droit de ces employés, anciens employés ou retraités;
- 4.31 « **Instructions à l'intention des Créanciers** » désigne la trousse qui comprend un exemplaire de : (i) la Lettre d'instructions; (ii) une Preuve de Réclamation vierge; (iii) la présente Ordonnance sur la Procédure de Réclamations; et (iv) les autres documents que le Contrôleur, en consultation avec les Parties LACC et les Conseillers juridiques A&D, considère nécessaires ou appropriés;

- 4.32 « **Journaux désignés** » désigne, pour la version anglaise de l'Avis dans les journaux The Globe and Mail (édition nationale) et The Telegram (Terre-Neuve-et-Labrador); et, pour la version française de l'Avis dans les journaux, La Presse;
- 4.33 « **Jour ouvrable** » désigne toute journée, à l'exception des samedis, des dimanches et des jours non juridiques (au sens défini à l'article 6 du *Code de procédure civile*, L.R.Q., c. C-25, en sa version modifiée);
- 4.34 « **LACC** » désigne la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies*, L.R.C. 1985, c. C-36, en sa version modifiée;
- 4.35 « **Lettre d'instructions** » désigne la lettre expliquant la façon de remplir une Preuve de Réclamation, reprenant essentiellement le modèle figurant en **annexe D** des présentes;
- 4.36 « **LFI** » désigne la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*, L.R.C. 1985, c. B-3, en sa version modifiée;
- 4.37 « **Liste des Créanciers** » désigne une liste pour chacune des Parties LACC indiquant le nom de tous les Créanciers connus de cette Partie LACC et le montant dû à chaque Créancier connu, liste qui est préparée par les Parties LACC;
- 4.38 « **Liste des employés réclamants du SDM** » désigne une liste dressée par les Parties LACC énumérant les Employés syndiqués ayant une Réclamation découlant de ou en lien avec leur emploi, le nom de la Partie LACC à l'encontre de laquelle cette Réclamation existe, le montant de ces Réclamations des Employés syndiqués et la dernière adresse connue de chaque Employé syndiqué;
- 4.39 « **Liste des employés réclamants représentés de Wabush** » désigne une liste dressée par les Parties LACC Wabush énumérant les Personnes représentées par les Représentants aux termes de l'Ordonnance de la Cour relative aux Représentants ayant une Réclamation, le nom de la Partie LACC Wabush à l'encontre de laquelle cette Réclamation existe, le montant de la Réclamation de chaque Employé représenté et la dernière adresse connue de chaque Employé représenté;
- 4.40 « **Ordonnance de la Cour** » désigne toute ordonnance rendue par la Cour dans le cadre des Procédures en vertu de la LACC;
- 4.41 « **Ordonnance de la Cour relative aux Représentants** » désigne l'Ordonnance de la Cour datée du 22 juin 2015, en sa version modifiée ou complétée à l'occasion;
- 4.42 « **Ordonnance initiale Bloom Lake** » désigne l'Ordonnance de la Cour rendue le 27 janvier 2015 à l'égard des Parties LACC Bloom Lake, en sa version modifiée, amendée ou complétée de temps à autre;
- 4.43 « **Ordonnance initiale Wabush** » désigne l'Ordonnance de la Cour rendue le 20 mai 2015, en sa version modifiée, amendée ou complétée de temps à autre;
- 4.44 « **Ordonnance sur la Procédure de Réclamations** » désigne l'Ordonnance sur la Procédure de Réclamations datée du 5 novembre 2015 établissant une

procédure pour le traitement des Réclamations, telle qu'amendée le 16 novembre 2015;

- 4.45 « **Organisme administratif des régimes de retraite** » désigne le ou les organismes administratifs gouvernementaux compétents à l'égard du Régime de retraite des salariés et du Régime de retraite des syndiqués, selon le cas;
- 4.46 « **Parties LACC** » désigne les Parties LACC Bloom Lake et les Parties LACC Wabush;
- 4.47 « **Parties LACC Bloom Lake** » désigne Cliffs Québec Mines de Fer ULC, Bloom Lake General Partner Limited, Quinto Mining Corporation, 8568391 Canada Limited, Bloom Lake Railway Company Limited et The Bloom Lake Iron Ore Mine Limited Partnership;
- 4.48 « **Parties LACC Wabush** » désigne Wabush Iron Co. Limited, Wabush Resources Inc., Mines Wabush, Compagnie de chemin de fer Arnaud et Wabush Lake Railway Company Limited;
- 4.49 « **Personne** » désigne un particulier, une société par actions, une société à responsabilité limitée ou non limitée, une société en nom collectif ou une société en commandite, une association, une fiducie, un organisme non doté de la personnalité morale, une coentreprise, une agence ou un organisme gouvernemental ou toute autre entité;
- 4.50 « **Plan** » désigne un plan de compromis ou d'arrangement pouvant être déposé par certaines ou l'ensemble des Parties LACC aux termes de la LACC, tel que ce plan peut être modifié ou complété à l'occasion;
- 4.51 « **Preuve de Réclamation** » désigne le formulaire de Preuve de Réclamation reprenant essentiellement le modèle figurant à l'**annexe H** des présentes, ou, si le contexte l'exige, le formulaire rempli et déposé auprès du Contrôleur ainsi que tous les documents pertinents qui y sont joints, le cas échéant;
- 4.52 « **Preuve de Réclamation A&D** » désigne le formulaire de Preuve de Réclamation A&D reprenant essentiellement le modèle figurant à l'**annexe A** des présentes ou, si le contexte l'exige, le formulaire rempli et déposé auprès du Contrôleur ainsi que tous les documents pertinents qui y sont joints, le cas échéant;
- 4.53 « **Procédure de Réclamations** » désigne l'appel de Réclamations ou de Réclamations A&D devant être administrées par le Contrôleur, en consultation avec les Parties LACC ou les Conseillers juridiques A&D, selon le cas, aux termes de la présente Ordonnance sur la Procédure de Réclamations;
- 4.54 « **Procédures en vertu de la LACC** » désigne les procédures en vertu de la LACC intentées par les Parties LACC devant la Cour supérieure du Québec (Chambre commerciale) dans le dossier n° 500-11-048114-157;
- 4.55 « **Réclamant A&D** » désigne une Personne qui a ou présente une Réclamation A&D incluant, si le contexte l'exige, le cessionnaire d'une Réclamation A&D ou un fiduciaire, un séquestre intérimaire, un administrateur-séquestre ou toute autre Personne agissant pour le compte de cette Personne;

4.56 « **Réclamation** » désigne :

- a) le droit ou la réclamation que pourrait présenter ou faire valoir une Personne, en totalité ou en partie, à l'encontre des Parties LACC (ou de l'une d'entre elles), que la Personne la présente ou la fasse valoir ou non, relativement à toute dette ou à toute obligation de quelque nature que ce soit et tout intérêt couru sur celle-ci ou frais payable à son égard, qui existait à la Date de détermination applicable ou qui est fondée sur un événement, un fait, un acte ou une omission qui est survenu en totalité ou en partie avant cette date, en droit ou en *equity*, en raison de la perpétration d'un délit (intentionnel ou non), de la violation d'un contrat, d'un bail ou d'une autre entente (verbal ou écrit), d'un manquement à un devoir (notamment tout devoir légal, prévu par la loi ou en *equity* ou tout devoir fiduciaire) ou à une obligation extra-contracuelle, d'un droit de propriété ou d'un titre de propriété, d'un contrat d'emploi, d'un contrat ou d'actifs ou d'un droit à une fiducie ou à une fiducie réputée (prévues par la loi, expresse, implicite, résultoire, constructoire ou autre) ou pour tout motif quel qu'il soit à l'encontre de l'une des Parties LACC ou de l'un de leurs biens ou actifs, et que cette dette ou cette obligation soit attestée par un jugement, liquidée ou non, fixe, éventuelle, échue ou non, contestée ou non, en droit ou en *equity*, garantie (au moyen d'un cautionnement, d'une sûreté ou autrement), non garantie, actuelle, future, connue ou inconnue, et sans égard à son caractère exécutoire ou non exécutoire ou anticipatif ou non, notamment tout droit ou capacité d'une Personne de présenter une Réclamation pour contribution, indemnité ou autre relativement à toute affaire, action, cause d'action ou chose non possessoire, existant à l'heure actuelle ou entreprise à l'avenir, ainsi que tout autre droit ou toute autre Réclamation qui n'est pas mentionné ci-dessus qui est ou qui serait une Réclamation prouvable aux termes de la LFI si les Parties LACC (ou l'une d'entre elles) devenaient faillies à la Date de détermination applicable, incluant, pour fins de précisions, toute Réclamation fiscale ou toute réclamation monétaire à l'égard de toute dette ou obligation résultant de la violation d'une convention collective, y compris les griefs relatifs à celle-ci, ou en raison de la violation d'un devoir juridique ou statutaire aux termes d'une disposition législative en matière d'emploi ou de parité salariale; ou
- b) toute Réclamation de restructuration;

toutefois, l'expression « Réclamation » ne comprend pas une Réclamation exclue. Aux fins de précision, aucune « Réclamation » n'existe à l'égard d'intérêts ou d'autres montants analogues courus après la Date de détermination applicable, à moins qu'elle ne soit valablement garantie par une Sûreté;

4.57 « **Réclamation acceptée** » désigne le montant, le statut et/ou la validité de la Réclamation d'un Créancier établie de façon définitive conformément à la présente Ordonnance sur la Procédure de Réclamations, laquelle est finale et exécutoire aux fins de vote et/ou de distribution aux termes du Plan ou autrement. Toute Réclamation sera « établie de façon définitive » dans les circonstances suivantes :

- a) un Créancier a déposé une Preuve de Réclamation au plus tard à la Date limite des Réclamations ou à la Date limite des Réclamations de restructuration, selon le cas, et le Contrôleur a émis un Avis d'acceptation

tel que prévu au paragraphe 35 de la présente Ordonnance sur la Procédure de Réclamations;

- b) le Contrôleur a envoyé au Créancier un Avis de Révision ou de Rejet conformément à la Procédure de réclamation, et le Créancier n'a pas envoyé d'Avis de Contestation en réponse à celui-ci avant la date limite énoncée au paragraphe 36 de la présente Ordonnance sur la Procédure de Réclamations;
- c) la Réclamation est réputée être une Réclamation acceptée aux termes des paragraphes 30, 30.1, 38, 38.1 ou 38.2 des présentes;
- d) le Créancier, les Conseillers juridiques des Représentants, SDM, l'Administrateur de régime, l'Organisme administratif des régimes de retraite ou les Parties LACC, selon le cas, ont envoyé un Avis de Contestation avant la date limite prévue à la présente Ordonnance sur la Procédure de Réclamations, et la Réclamation a été déterminée de façon consensuelle;
- e) un Agent des Réclamations a été nommé à l'égard de la Réclamation, l'Agent des Réclamations a rendu une Décision de l'Agent des Réclamations relativement à la Réclamation tel que prévu au paragraphe 46 des présentes, et le délai dans lequel une partie peut interjeter appel de cette Décision de l'Agent des Réclamations a expiré sans qu'un tel appel n'ait été interjeté, ou un tel appel a été interjeté, puis retiré par la suite; ou
- f) la Cour a statué relativement à la Réclamation, et aucun appel ni aucune requête en autorisation d'appel à l'égard de cette décision n'a été interjeté ou signifié à l'une des parties, ou si un ou plusieurs appels ou une ou plusieurs requêtes en autorisation d'appel ou autre appel subséquent a été interjeté ou signifié à l'une des parties à l'égard de cette décision, l'appel ou la requête ou l'ensemble des appels et des requêtes ont été rejetés ou retirés ou ont mené à une décision définitive et non susceptible d'appel;

cette Réclamation ne devenant une Réclamation acceptée que dans la mesure où elle a fait l'objet d'une décision conformément à ce qui précède; étant entendu, toutefois, que le dépôt d'une Preuve de Réclamation n'est pas requis relativement aux Réclamations énumérées dans la Liste des employés réclamants représentés de Wabush aux termes des paragraphes 28, 29 et 30 des présentes et sous réserve de ceux-ci, ni relativement aux Réclamations énumérées dans la Liste des employés réclamants du SDM aux termes des paragraphes 28.1, 29.1 et 30.1 des présentes;

- 4.58 « **Réclamation A&D** » désigne tout droit ou toute réclamation d'une Personne à l'encontre d'un ou de plusieurs des Administrateurs et/ou des Dirigeants, quelle qu'en soit l'origine, que les Administrateurs et/ou les Dirigeants, ou l'un d'entre eux, en vertu de la loi, ont la responsabilité d'acquitter en leur qualité d'Administrateurs et/ou de Dirigeants, ou qui sont garantis par les Charges des Administrateurs (au sens défini dans l'Ordonnance initiale Bloom Lake et dans l'Ordonnance initiale Wabush);

- 4.59 « **Réclamation A&D acceptée** » désigne le montant de la Réclamation A&D d'un Réclamant A&D établi de façon définitive conformément à la présente Ordonnance sur la Procédure de Réclamations;
- 4.60 « **Réclamation de restructuration** » désigne le droit ou la réclamation d'une Personne à l'encontre des Parties LACC (ou de l'une d'entre elles) relativement à toute dette ou à toute obligation, de quelque nature que ce soit, due par les Parties LACC (ou l'une d'entre elles) à cette Personne, découlant de la restructuration, résiliation, résolution ou suspension d'un contrat, d'un contrat d'emploi, d'un bail ou d'une autre entente ou d'un autre arrangement, écrit ou verbal, ou de toute violation de ceux-ci, à compter de la Date de détermination, que cette restructuration, cette résiliation ou cette violation ait eu lieu ou ait lieu avant ou après la date de la présente Ordonnance sur la Procédure de Réclamations et, pour fins de précision, comprend tout droit ou toute réclamation d'un Employé de toute Partie LACC découlant de la cessation de son emploi après la Date de détermination; *étant entendu, toutefois*, que l'expression « Réclamation de restructuration » ne comprend pas une Réclamation exclue;
- 4.61 « **Réclamation exclue** » désigne, sous réserve d'une autre ordonnance de cette Cour, tout droit ou toute réclamation qu'une Personne peut faire ou faire valoir, en totalité ou en partie, à l'encontre des Parties LACC (ou de l'une d'entre elles) à l'égard de toute dette ou de toute obligation quelle qu'elle soit découlant d'obligations contractées pour la première fois au moment de ou après la Date de détermination (à l'exception des Réclamations de restructuration et des Réclamations A&D) ainsi que tout intérêt sur celles-ci, y compris toute obligation des Parties LACC envers des créanciers qui ont fourni ou qui doivent fournir des services, des services publics, des biens ou des matériaux, ou qui ont avancé ou doivent avoir avancé des fonds aux Parties LACC à compter de la Date de détermination, mais seulement dans la mesure de leurs réclamations à l'égard de la fourniture de ces services, services publics, biens, matériaux, fonds ou avances à compter de la Date de détermination, et :
- a) toute réclamation garantie par une Charge en vertu de la LACC; et
 - b) toute réclamation relativement à des honoraires et à des débours engagés par les procureurs des Parties LACC, de tout Administrateur, du Contrôleur, de tout Agent des Réclamations, de tout conseiller financier dont les services ont été retenus par l'une des Personnes susmentionnées, ou des Conseillers juridiques des Représentants, tel qu'approuvé par la Cour dans la mesure requise;
- 4.62 « **Réclamation fiscale** » désigne une Réclamation à l'encontre des Parties LACC (ou de l'une d'entre elles) à l'égard d'impôts ou taxes relativement à une année ou une période d'imposition se terminant au plus tard à la Date de détermination et, dans tous les cas, lorsqu'une année ou une période d'imposition débute au plus tard à la Date de détermination, à l'égard d'impôts ou taxes relatifs à la partie de la période d'imposition commençant avant la Date de détermination et allant jusqu'à la Date de détermination inclusivement ou attribuables à celle-ci. Aux fins de précision, une Réclamation fiscale comprend, notamment, l'ensemble des Réclamations de toute Autorité fiscale relativement à des ajustements de prix de transfert et tout impôt canadien ou de non-résident connexe;

- 4.63 « **Réclamation visant un Régime de retraite** » désigne toute Réclamation relativement à l'administration, au financement ou à la terminaison d'un Régime de retraite, y compris toute Réclamation concernant un déficit à la liquidation ou des paiements spéciaux impayés;
- 4.64 « **Régime de retraite** » désigne tout régime de retraite au bénéfice des Employés, y compris les régimes à cotisations déterminées pour tous les Employés des Parties LACC Bloom Lake et les Employés des Parties LACC Wabush embauchés à compter du 1^{er} janvier 2013, ainsi que le Régime de retraite des salariés et le Régime de retraite des syndiqués;
- 4.65 « **Régime de retraite des salariés** » désigne le régime à prestations déterminées connu sous le nom de *Contributory Pension Plan for Salaried Employees of Wabush Mines* (Régime de retraite contributoire pour les employés salariés de Mines Wabush), Cliffs Mining Company, agent administrateur (numéro d'enregistrement 0343558 auprès de l'Agence du revenu du Canada);
- 4.66 « **Régime de retraite des syndiqués** » désigne le régime à prestations déterminées connu sous le nom de *Pension Plan for Bargaining Unit Employees of Wabush Mines* (Régime de retraite pour les employés syndiqués de Mines Wabush), Cliffs Mining Company, agent administrateur (numéro d'enregistrement 0555201 auprès de l'Agence du revenu du Canada);
- 4.67 « **Représentants** » désigne Michael Keeper, Terence Watt, Damian Lebel et Neil Johnson en leur qualité de représentants nommés par la Cour de tous les Employés salariés/non syndiqués et retraités des Parties LACC Wabush ou toute Personne revendiquant un droit pour le compte de ces employés ou retraités et leurs conjoints survivants, ou pour un groupe ou une catégorie de ceux-ci, le tout aux termes de l'Ordonnance de la Cour relative aux Représentants et sous réserve de celle-ci;
- 4.68 « **SDM** » désigne le Syndicat des Métallos, sections 6254, 6285 et 9996;
- 4.69 « **Site Web du Contrôleur** » désigne le site Web du Contrôleur disponible en ligne au <http://cfcanada.fticonsulting.com/bloomlake/>;
- 4.70 « **Sûretés** » désigne l'ensemble des hypothèques, charges, gages, nantissements, cessions à titre de garantie, privilèges, sûretés, fiducies réputées ou autres charges, valables et exécutoires, accordés ou découlant d'une entente écrite, d'une loi ou autrement créés par l'effet de la loi;
- 4.71 « **Trousse de contestation** » désigne, relativement à une Réclamation, un exemplaire de la Preuve de Réclamation, de l'Avis de Révision ou de Rejet et de l'Avis de Contestation connexes;
- 4.72 « **Trousse de contestation A&D** » désigne, relativement à une Réclamation A&D, un exemplaire de la Preuve de Réclamation A&D, de l'Avis de Révision ou de Rejet A&D et de l'Avis de Contestation A&D connexes;
5. **ORDONNE** que toute mention dans les présentes d'une heure désigne l'heure de l'Est en vigueur à Montréal, au Québec, au Canada, et que toute mention d'un événement survenant un Jour ouvrable signifie que l'événement survient avant 17 h (heure de l'Est en vigueur) ce Jour ouvrable, sauf indication contraire dans les

présentes, et que tout événement qui survient un jour qui n'est pas un Jour ouvrable soit réputé survenir le Jour ouvrable suivant.

6. **ORDONNE** que toutes les mentions des expressions « y compris », « incluant » et « notamment » signifient « y compris, sans restrictions ».
7. **ORDONNE** que toutes les mentions du singulier aux présentes comprennent le pluriel, que le pluriel comprenne le singulier et que les mentions de genre comprennent le ou les autres genres.

Rôle du Contrôleur

8. **ORDONNE** que le Contrôleur, en plus de ses droits, devoirs, responsabilités et obligations prescrits aux termes de la LACC et/ou de toute Ordonnance de la Cour, reçoive par les présentes instructions de et soit investi de l'autorité pour prendre les autres mesures et d'exercer les autres fonctions autorisées par la présente Ordonnance sur la Procédure de Réclamations, y compris, pour les fins de la mise en œuvre et de l'administration de la Procédure de Réclamations, la détermination des Réclamations de Créanciers, les Réclamations A&D des Réclamants A&D et le renvoi de toute Réclamation ou Réclamation A&D à un Agent des Réclamations ou à la Cour.
9. **ORDONNE** que le Contrôleur utilise sa discrétion raisonnable quant au caractère adéquat de la conformité, du contenu et de la signature de tout avis ou autre document rempli et signé aux termes de la présente Ordonnance sur la Procédure de Réclamations, y compris relativement à la façon dont les Preuves de Réclamation, les Avis de Contestation, les Preuves de Réclamation A&D et les Avis de Contestation A&D sont remplis et signés, et qu'il puisse renoncer à la stricte conformité aux exigences prévues aux présentes.
10. **ORDONNE** que le Contrôleur ait le droit de se fier aux livres et aux registres des Parties LACC et à tout renseignement fourni par celles-ci, le tout sans enquête indépendante, et qu'il ne soit pas responsable des réclamations ou dommages découlant d'erreurs ou d'omissions dans ces livres, registres ou renseignements.
11. **ORDONNE** que le Contrôleur, dans le cadre de l'exécution des modalités de la présente Ordonnance sur la Procédure de Réclamations, jouisse de toutes les protections qui lui sont conférées par la LACC et par les Ordonnances de la Cour ou à titre d'officier de justice, y compris la suspension des procédures en sa faveur, et qu'il n'engage pas sa responsabilité ni n'ait d'obligations par suite de l'exécution de ses obligations aux termes de la présente Ordonnance sur la Procédure de Réclamations, sauf en raison d'une faute lourde ou intentionnelle.

Procédure d'avis et Avis

12. **ORDONNE** que chacune des Parties LACC fournisse au Contrôleur, au plus tard à 17 h le douzième Jour ouvrable suivant la date de la présente Ordonnance sur la Procédure de Réclamations, la Liste des Créanciers ainsi que les adresses, coordonnées et montants dus pour chaque Créancier connu.
13. **ORDONNE** que le Contrôleur publie sur le Site Web du Contrôleur, dans les trois (3) Jours ouvrables suivant la réception de la Liste des Créanciers prévue au paragraphe 12 des présentes, un exemplaire de la Liste des Créanciers, des

Instructions à l'intention des Créanciers, du formulaire d'Avis de Contestation, du formulaire de Preuve de Réclamation A&D et du formulaire d'Avis de Contestation A&D.

14. **ORDONNE** que, dans les trois (3) Jours ouvrables suivant la réception de la Liste des Créanciers prévue au paragraphe 12 des présentes, le Contrôleur voie à la transmission des Instructions à l'intention des Créanciers (a) à chaque Créancier connu, à l'exception des Personnes représentées par les Représentants et des Employés syndiqués, à l'adresse de ce Créancier connu figurant aux registres de la Partie LACC pertinente; (b) aux Conseillers juridiques des Représentants; et (c) aux Conseillers juridiques du SDM.
15. **ORDONNE** que le formulaire d'Avis dans les journaux soit publié par le Contrôleur dans les Journaux désignés dès que cela sera possible une fois la présente Ordonnance sur la Procédure de Réclamations rendue et, dans tous les cas, au plus tard dans les dix (10) Jours ouvrables suivant la date de la présente Ordonnance sur la Procédure de Réclamations.
16. **ORDONNE** que dans la mesure où un Créancier demande des documents se rapportant à la Procédure de Réclamations avant la Date limite des Réclamations ou la Date limite des Réclamations de restructuration, selon le cas, le Contrôleur renvoie le Créancier aux documents affichés sur le Site Web du Contrôleur, lui fournisse un exemplaire des Instructions à l'intention des Créanciers, si la demande lui en est faite, et par ailleurs réponde à la demande se rapportant à la Procédure de Réclamations selon ce qui est approprié dans les circonstances.
17. **ORDONNE** que dans la mesure où un Réclamant A&D demande des documents se rapportant à la Procédure de Réclamations avant la Date limite des Réclamations A&D, le Contrôleur renvoie immédiatement le Réclamant A&D aux documents affichés sur le Site Web du Contrôleur, lui fournisse un exemplaire de la Preuve de Réclamation A&D et de l'Avis de Contestation A&D, si la demande lui en est faite, et par ailleurs réponde à la demande se rapportant à la Procédure de Réclamations selon ce qui est approprié dans les circonstances.
18. **ORDONNE** que les formulaires de Preuve de Réclamation A&D, d'Avis de Révision ou de Rejet A&D, d'Avis de Contestation A&D, de Lettre d'instructions, d'Avis dans les journaux, d'Avis de Contestation, d'Avis de Révision ou de Rejet, de Preuve de Réclamation, d'Avis d'acceptation et d'Avis d'acceptation A&D, chacun reprenant essentiellement les formulaires joints à la présente Ordonnance sur la Procédure de Réclamations à titre d'**annexes « A »**, **« B »**, **« C »**, **« D »**, **« E »**, **« F »**, **« G »**, **« H »**, **« I »** et **« J »** respectivement, soient par les présentes approuvés. Malgré ce qui précède, le Contrôleur peut, à l'occasion et en consultation avec les Parties LACC ou avec les Conseillers juridiques A&D, selon le cas, apporter à ces formulaires les changements mineurs qu'il considère nécessaires ou souhaitables.
19. **ORDONNE** que la publication de l'Avis dans les journaux, l'envoi aux Créanciers des Instructions à l'intention des Créanciers conformément à la présente Ordonnance sur la Procédure de Réclamations et l'exécution des autres exigences prévues dans la présente Ordonnance sur la Procédure de Réclamations constituent une signification et un avis valables et suffisants de la présente Ordonnance sur la Procédure de Réclamations, de la Date limite des Réclamations, de la Date limite des Réclamations de restructuration et de la Date limite des Réclamations A&D à toutes les Personnes habilitées à recevoir cet avis

et qui peuvent souhaiter faire valoir une Réclamation ou une Réclamation A&D, et qu'aucun autre avis ni aucune autre signification n'ait à être donné ou faite et qu'aucun autre document ou matériel n'ait à être envoyé ou signifié à quiconque à l'égard de la présente Ordonnance sur la Procédure de Réclamations.

20. **ORDONNE** que ni (i) la mention d'une Réclamation alléguée à titre de « Réclamation » ou d'un Créancier allégué à titre de « Créancier » dans la présente Ordonnance sur la Procédure de Réclamations, (ii) la remise des Instructions à l'intention des Créanciers par le Contrôleur à une Personne, (iii) la mention d'une Réclamation A&D alléguée à titre de « Réclamation A&D » ou d'un Réclamant A&D allégué à titre de « Réclamant A&D » dans la présente Ordonnance sur la Procédure de Réclamations, non plus que (iv) la remise d'un formulaire de Preuve de Réclamation A&D par le Contrôleur à une Personne ne constituent une admission de quelque responsabilité que ce soit envers quelque Personne que ce soit.

Date limite des Réclamations

21. **ORDONNE** que tout Créancier qui souhaite faire valoir une Réclamation (à l'exception de toute Réclamation figurant à la Liste des employés réclamants représentés de Wabush ou à la Liste des employés réclamants du SDM, ou d'une Réclamation de restructuration) à l'encontre d'une Partie LACC dépose une Preuve de Réclamation auprès du Contrôleur de la façon indiquée dans le paragraphe 59 des présentes de sorte que le Contrôleur reçoive la Preuve de Réclamation au plus tard à la Date limite des Réclamations.
22. **ORDONNE** que toute Personne qui n'a pas déposé sa Preuve de Réclamation tel qu'il est prévu au paragraphe 21 des présentes, de sorte qu'aucune telle Preuve de Réclamation n'ait été reçue de cette Personne par le Contrôleur à la Date limite des Réclamations :
- a) soit à tout jamais forclosé et empêchée de faire valoir ou d'exécuter toute Réclamation à l'encontre d'une des Parties LACC, et que toutes ces Réclamations soient irrévocablement éteintes;
 - b) soit empêchée de voter à l'égard de tout Plan au titre de cette ou ces Réclamations;
 - c) soit empêchée de participer à toute distribution, que ce soit aux termes d'un Plan, provenant du produit d'une vente des actifs des Parties LACC ou autrement, au titre de cette ou ces Réclamations;
 - d) n'ait pas le droit de recevoir d'autres avis relativement à la Procédure de Réclamations ou aux présentes Procédures en vertu de la LACC, de façon générale, relativement à cette ou ces Réclamations.

Date limite des Réclamations de restructuration

23. **ORDONNE** que dès que cela est raisonnablement possible une fois informé par les Parties LACC d'une circonstance donnant lieu à une Réclamation de restructuration, le Contrôleur envoie au Créancier les Instructions à l'intention des Créanciers à l'égard de cette Réclamation de restructuration.

24. **ORDONNE** que malgré les paragraphes 21 et 22 des présentes, tout Créancier qui souhaite faire valoir une Réclamation de restructuration à l'encontre d'une des Parties LACC, à l'exception de toute Réclamation de restructuration figurant à la Liste des employés réclamants représentés de Wabush ou à la Liste des employés réclamants du SDM, dépose auprès du Contrôleur, de la façon indiquée au paragraphe 59 des présentes, une Preuve de Réclamation, de sorte que le Contrôleur reçoive cette Preuve de Réclamation au plus tard à la Date limite des Réclamations de restructuration. Toutes les autres dates indiquées aux présentes (à l'exception de la Date limite des Réclamations) s'appliquent également à toute Réclamation de restructuration.
25. **ORDONNE** que toute Personne qui n'a pas déposé une Preuve de Réclamation à l'égard d'une Réclamation de restructuration tel qu'il est prévu au paragraphe 24 des présentes, de sorte qu'aucune telle Preuve de Réclamation n'ait été reçue de cette Personne par le Contrôleur à la Date limite des Réclamations de restructuration :
- a) soit à tout jamais forclose et empêchée de faire valoir ou d'exécuter toute Réclamation de restructuration à l'encontre d'une des Parties LACC, et que toutes ces Réclamations de restructuration soient irrévocablement éteintes;
 - b) soit empêchée de voter sur tout Plan au titre de cette ou ces Réclamations de restructuration;
 - c) soit empêchée de participer à toute distribution, que ce soit aux termes d'un Plan, provenant du produit d'une vente des actifs des Parties LACC ou autrement, au titre de cette ou ces Réclamations de restructuration;
 - d) n'ait pas le droit de recevoir d'autres avis relativement à la Procédure de Réclamations ou aux présentes Procédures en vertu de la LACC, de façon générale, relativement à cette ou ces Réclamations de restructuration.

Date limite des Réclamations A&D

26. **ORDONNE** que tout Réclamant A&D qui souhaite faire valoir une Réclamation A&D à l'encontre des Administrateurs ou des Dirigeants dépose une Preuve de Réclamation A&D auprès du Contrôleur de la façon indiquée au paragraphe 59 des présentes, de sorte que le Contrôleur reçoive la Preuve de Réclamation A&D au plus tard à la Date limite des Réclamations A&D.
27. **ORDONNE** que toute Personne qui n'a pas déposé une Preuve de Réclamation A&D comme il est prévu au paragraphe 26 des présentes, de sorte qu'aucune telle Preuve de Réclamation A&D n'ait été reçue de cette Personne par le Contrôleur à la Date limite des Réclamations A&D, soit à tout jamais forclose et empêchée de faire valoir ou d'exécuter toute Réclamation A&D à l'encontre des Administrateurs et/ou des Dirigeants, et que toutes ces Réclamations A&D soient par les présentes irrévocablement éteintes.

Dépôt de Preuves de Réclamation par les Conseillers juridiques des Représentants et du SDM

28. **ORDONNE** que les Parties LACC Wabush fournissent au Contrôleur au plus tard à 17 h le sixième Jour ouvrable suivant la date de la présente Ordonnance sur la

Procédure de Réclamations la Liste des employés réclamants représentés de Wabush.

- 28.1 **ORDONNE** que les Parties LACC fournissent au Contrôleur au plus tard à 17 h le sixième Jour ouvrable suivant la date de la présente Ordonnance sur la Procédure de Réclamations la Liste des employés réclamants du SDM.
29. **ORDONNE** au Contrôleur de fournir la Liste des employés réclamants représentés de Wabush aux Conseillers juridiques des Représentants, dans les deux (2) jours suivant la réception de cette liste des Parties LACC Wabush conformément au paragraphe 28 des présentes.
- 29.1 **ORDONNE** au Contrôleur de fournir la Liste des employés réclamants du SDM aux Conseillers juridiques du SDM, dans les deux (2) jours suivant la réception de cette liste des Parties LACC conformément au paragraphe 28.1 des présentes.
30. **ORDONNE** que sauf si les Conseillers juridiques des Représentants déposent les Avis de Contestation appropriés au plus tard à la Date limite des Réclamations, auquel cas les paragraphes 37 et 46 à 51 des présentes s'appliquent *mutatis mutandi* à ces Réclamations contestées, toutes les Réclamations figurant à la Liste des employés réclamants représentés de Wabush soient réputées être des Réclamations acceptées.
- 30.1 **ORDONNE** que sauf si les Conseillers juridiques du SDM déposent les Avis de Contestation appropriés au plus tard à la Date limite des Réclamations, auquel cas les paragraphes 37 et 46 à 51 des présentes s'appliquent *mutatis mutandi* à ces Réclamations contestées, toutes les Réclamations figurant à la Liste des employés réclamants du SDM soient réputées être des Réclamations acceptées.
31. **ORDONNE** que les Représentants aient le droit de déposer, pour le compte et au nom de tout Employé représenté, une ou plusieurs Preuves de Réclamation collectives ou individuelles pour des Réclamations qui ne figurent pas à la Liste des employés réclamants représentés de Wabush, y compris relativement à des Réclamations de restructuration ou Réclamations A&D, le cas échéant.
- 31.1 **ORDONNE** que le SDM ait le droit de déposer, pour le compte et au nom de tout Employé syndiqué, une ou plusieurs Preuves de Réclamation collectives ou individuelles pour des Réclamations qui ne figurent pas à la Liste des employés réclamants du SDM, y compris relativement à des Réclamations de restructuration ou Réclamations A&D, le cas échéant.

Réclamations visant un Régime de retraite

32. **ORDONNE** que l'Administrateur de régime ait le pouvoir exclusif de déposer des Preuves de Réclamation relativement à toutes les Réclamations visant un Régime de retraite.
- 32.1 **ORDONNE** que le Contrôleur fournisse à l'Organisme administratif des régimes de retraite ainsi qu'aux Conseillers juridiques des Représentants une copie de chacune des Preuves de Réclamation déposée en lien avec le Régime de retraite des salariés, ainsi que les détails de toute détermination du Contrôleur au sujet d'une Réclamation visant un Régime de retraite en lien avec le Régime de retraite des salariés.

- 32.2 **ORDONNE** que le Contrôleur fournisse à l'Organisme administratif des régimes de retraite ainsi qu'au SDM une copie de chacune des Preuves de Réclamation déposée en lien avec le Régime de retraite des syndiqués, ainsi que les détails de toute détermination du Contrôleur au sujet d'une Réclamation visant un Régime de retraite en lien avec le Régime de retraite des syndiqués.

Réclamations exclues

33. **ORDONNE** que toute Personne ayant une Réclamation exclue ne soit pas tenue de déposer une Preuve de Réclamation relativement à cette Réclamation exclue, à moins qu'une Ordonnance de la Cour ne l'y oblige.

Décisions relatives aux Réclamations

34. **ORDONNE** que le Contrôleur, sur demande des Parties LACC et/ou de leurs procureurs, fournisse copies des Preuves de Réclamation, des Avis d'acceptation, des Avis de Révision ou de Rejet ou des Avis de Contestation déposés auprès du Contrôleur ou émis par celui-ci, selon le cas, aux termes de la présente Ordonnance sur la Procédure de Réclamations. Le Contrôleur, sur demande des Parties LACC et/ou de leurs procureurs, doit fournir un exemplaire du registre des réclamations qu'il tient.
35. **ORDONNE** que, sous réserve du paragraphe 38.5 des présentes, le Contrôleur, en consultation avec les Parties LACC, passe en revue l'ensemble des Preuves de Réclamation reçues au plus tard à la Date limite des Réclamations ou à la Date limite des Réclamations de restructuration, selon le cas, et accepte, révisé ou rejette chaque Réclamation comme il est prévu aux présentes. Si le Contrôleur, en consultation avec les Parties LACC, estime qu'il est nécessaire de réviser ou de rejeter une Réclamation, il doit envoyer au Créancier concerné un Avis de Révision ou de Rejet indiquant que la Réclamation, telle qu'énoncée dans sa Preuve de Réclamation, a été révisée ou rejetée, et dans quelle mesure elle l'a été, et énonçant les motifs de cette décision. Si le Contrôleur, en consultation avec les Parties LACC, détermine que la Réclamation devrait être acceptée, un Avis d'acceptation sera émis confirmant que la Réclamation telle que soumise à même la Preuve de Réclamation correspondante constitue la Réclamation acceptée.
36. **ORDONNE** que tout Créancier à qui est envoyé un Avis de Révision ou de Rejet aux termes du paragraphe 35 des présentes et qui souhaite contester cet Avis de Révision ou de Rejet remette au Contrôleur un Avis de Contestation dûment rempli au plus tard à 17 h le 14^e jour après la réception de l'Avis de Révision ou de Rejet applicable ou toute autre date pouvant être ordonnée par la Cour. Si un Créancier omet de déposer un Avis de Contestation au plus tard à cette date, la Réclamation énoncée dans l'Avis de Révision ou de Rejet applicable, le cas échéant, constitue la Réclamation acceptée.
37. **ORDONNE** que sur réception d'un Avis de Contestation, le Contrôleur, en consultation avec les Parties LACC, puisse : (i) demander des renseignements supplémentaires; (ii) régler de façon consensuelle la Réclamation contestée; (iii) remettre une Trousse de contestation à un Agent des Réclamations nommé conformément à la présente Ordonnance sur la Procédure de Réclamations à l'égard de la Réclamation contestée devant être tranchée par l'Agent des Réclamations; ou (iv) présenter une requête à la Cour saisie des présentes

Procédures en vertu de la LACC afin qu'elle se prononce sur la Réclamation contestée.

38. **ORDONNE** que les Parties LACC puissent déposer un Avis de contestation à l'encontre de toute décision du Contrôleur à l'égard d'une Réclamation. Si aucun tel Avis de contestation n'est déposé dans les quatorze (14) jours de la date de réception de l'avis du Contrôleur faisant état de sa décision à l'égard d'une Réclamation, cette décision sera réputée constituer la Réclamation acceptée. Si un Avis de contestation est déposé par les Parties LACC dans le délai imparti, les paragraphes 37 et 46 à 51 des présentes s'appliqueront *mutatis mutandis*.
- 38.1 **ORDONNE** que l'Organisme administratif des régimes de retraite et les Conseillers juridiques des Représentants puissent déposer un Avis de contestation à l'encontre de toute décision du Contrôleur à l'égard d'une Réclamation visant un Régime de retraite en lien avec le Régime de retraite des salariés, incluant afin d'invoquer l'existence d'une fiducie en lien avec le Régime de retraite des salariés. Si aucun tel Avis de contestation n'est déposé dans les quatorze (14) jours de la date de réception de l'avis du Contrôleur faisant état de sa décision à l'égard d'une Réclamation visant un Régime de retraite en lien avec le Régime de retraite des salariés, cette décision sera réputée constituer la Réclamation acceptée. Si un Avis de contestation est déposé par l'Organisme administratif des régimes de retraite ou les Conseillers juridiques des Représentants dans le délai imparti, les paragraphes 37 et 46 à 51 des présentes s'appliqueront *mutatis mutandis*.
- 38.2 **ORDONNE** que l'Organisme administratif des régimes de retraite et le SDM puissent déposer un Avis de contestation à l'encontre de toute décision du Contrôleur à l'égard d'une Réclamation visant un Régime de retraite en lien avec le Régime de retraite des syndiqués, incluant afin d'invoquer l'existence d'une fiducie en lien avec le Régime de retraite des syndiqués. Si aucun tel Avis de contestation n'est déposé dans les quatorze (14) jours de la date de réception de l'avis du Contrôleur faisant état de sa décision à l'égard d'une Réclamation visant un Régime de retraite en lien avec le Régime de retraite des syndiqués, cette décision sera réputée constituer la Réclamation acceptée. Si un Avis de contestation est déposé par l'Organisme administratif des régimes de retraite ou le SDM dans le délai imparti, les paragraphes 37 et 46 à 51 des présentes s'appliqueront *mutatis mutandis*.
- 38.3 **ORDONNE** que l'Organisme administratif des régimes de retraite et les Conseillers juridiques des Représentants soient avisés par écrit par le Contrôleur de et autorisés à participer à (i) toute audition devant un Agent des Réclamations au sujet d'une Réclamation visant un Régime de retraite en lien avec le Régime de retraite des salariés et (ii) toute audition devant la Cour au sujet d'une Réclamation visant un Régime de retraite en lien avec le Régime de retraite des salariés.
- 38.4 **ORDONNE** que l'Organisme administratif des régimes de retraite et le SDM soient avisés par écrit par le Contrôleur de et autorisés à participer à (i) toute audition devant un Agent des Réclamations au sujet d'une Réclamation visant un Régime de retraite en lien avec le Régime de retraite des syndiqués et (ii) toute audition devant la Cour au sujet d'une Réclamation visant un Régime de retraite en lien avec le Régime de retraite des syndiqués.

- 38.5 **ORDONNE** que le Contrôleur ne soit pas tenu de consulter les Parties LACC lors de sa revue des Réclamations de parties liées aux Parties LACC et de sa prise de décisions à l'égard de celles-ci.

Décisions relatives aux Réclamations A&D

39. **ORDONNE** que le Contrôleur, sur demande des Conseillers juridiques A&D, fournisse copies des Preuves de Réclamation A&D, des Avis d'acceptation A&D, des Avis de Révision ou de Rejet A&D ou des Avis de Contestation A&D déposés auprès du Contrôleur ou émis par celui-ci, selon le cas, aux termes de la présente Ordonnance sur la Procédure de Réclamations. Le Contrôleur, sur demande des Conseillers juridiques A&D, doit leur fournir un exemplaire du registre des Réclamations A&D qu'il tient.
40. **ORDONNE** que le Contrôleur, en consultation avec les Conseillers juridiques A&D, passe en revue l'ensemble des Preuves de Réclamation A&D reçues au plus tard à la Date limite des Réclamations A&D et accepte, révisé ou rejette chaque Réclamation A&D comme il est prévu aux présentes. Si le Contrôleur, en consultation avec les Conseillers juridiques A&D, estime qu'il est nécessaire de réviser ou de rejeter une Réclamation A&D, il doit envoyer à ce Réclamant A&D un Avis de Révision ou de Rejet A&D indiquant que la Réclamation A&D telle qu'énoncée dans sa Preuve de Réclamation A&D a été révisée ou rejetée, et dans quelle mesure elle l'a été, et énonçant les motifs de cette décision. Si le Contrôleur, en consultation avec les Conseillers juridiques A&D, détermine que la Réclamation A&D devrait être acceptée, un Avis d'acceptation A&D sera émis confirmant que la Réclamation A&D telle que soumise à même la Preuve de Réclamation A&D correspondante constitue la Réclamation A&D acceptée.
41. **ORDONNE** que tout Réclamant A&D à qui est envoyé un Avis de Révision ou de Rejet A&D aux termes du paragraphe 40 des présentes et qui souhaite contester cet Avis de Révision ou de Rejet A&D remette au Contrôleur un Avis de Contestation A&D dûment rempli au plus tard à 17 h le 14^e jour après la réception de l'Avis de Révision ou de Rejet A&D applicable ou toute autre date pouvant être ordonnée par la Cour. Si un Réclamant A&D omet de déposer un Avis de Contestation A&D au plus tard à cette date, la Réclamation A&D énoncée dans l'Avis de Révision ou de Rejet A&D applicable, le cas échéant, constitue la Réclamation A&D acceptée.
42. **ORDONNE** que sur réception d'un Avis de Contestation A&D, le Contrôleur, en consultation avec les Conseillers juridiques A&D, puisse : (i) demander des renseignements supplémentaires au Réclamant A&D; (ii) régler de façon consensuelle la Réclamation A&D contestée avec le Réclamant A&D; (iii) remettre une Trousse de contestation A&D à un Agent des Réclamations nommé conformément à la présente Ordonnance sur la Procédure de Réclamations à l'égard de cette Réclamation A&D contestée devant être tranchée par l'Agent des Réclamations; ou (iv) présenter une requête à la Cour saisie des présentes Procédures en vertu de la LACC afin qu'elle se prononce sur la Réclamation A&D contestée.
43. **ORDONNE** que malgré toute autre disposition des présentes, le Contrôleur puisse convenir avec les Conseillers juridiques A&D que toute Réclamation A&D puisse être tranchée au moyen d'une autre procédure et non pas conformément aux procédures énoncées aux présentes. Dans ce cas, le Contrôleur doit informer le

Réclamant A&D de la décision d'exclure la détermination de la Réclamation A&D des procédures énoncées dans la présente Ordonnance.

44. **ORDONNE** que les Administrateurs et Dirigeants puissent en appeler de toute décision du Contrôleur à l'égard d'une Réclamation A&D auprès d'un Agent des Réclamations ou de la Cour moyennant un avis remis au Contrôleur et au Réclamant A&D dont la Réclamation A&D fait l'objet d'un tel appel.
45. **ORDONNE** qu'aucune disposition de la présente Ordonnance sur la Procédure de Réclamations n'affecte les droits et recours de tout Administrateur ou Dirigeant aux termes de la Charge des Administrateurs (au sens défini dans l'Ordonnance initiale Bloom Lake et dans l'Ordonnance initiale Wabush) ou aux termes de toute police d'assurance applicable ou n'empêche toute Personne d'exercer des recours contre les polices d'assurance responsabilité des Administrateurs ou des Dirigeants ou de demander un paiement en vertu de ces polices qui existent pour protéger ou pour indemniser les Administrateurs ou les Dirigeants, que ce recours ou que ce paiement soit demandé directement par le Réclamant A&D à l'assureur ou, indirectement, par l'entremise de l'Administrateur ou du Dirigeant ou d'une Partie LACC; étant entendu, toutefois, qu'aucune disposition de la présente Ordonnance sur la Procédure de Réclamations ne crée de nouveaux droits en faveur de ce Réclamant A&D aux termes d'une police d'assurance ni ne restreint, n'élimine ou ne modifie une défense dont peut se prévaloir l'assureur à l'égard de cette Réclamation A&D aux termes des dispositions d'une police d'assurance ou de la loi; en outre, aucune Réclamation A&D ou partie de celle-ci à l'égard de laquelle le Réclamant A&D reçoit un paiement directement aux termes d'une police d'assurance responsabilité d'un Administrateur ou d'un Dirigeant ou une confirmation que sa Réclamation A&D est couverte par cette police qui existe afin de protéger ou d'indemniser les Administrateurs ou les Dirigeants ne peut être recouvrée d'une Partie LACC ou d'un Administrateur ou d'un Dirigeant, selon le cas.

Agent des Réclamations

46. **ORDONNE** que le Contrôleur, s'il l'estime nécessaire ou souhaitable en consultation avec les Parties LACC ou les Conseillers juridiques A&D, selon le cas, soit autorisé et habilité, mais sans y être tenu, à nommer un ou plusieurs Agents des Réclamations selon les conditions dont le Contrôleur et le ou les Agents des Réclamations peuvent convenir entre eux, y compris en ce qui concerne la rémunération raisonnable de cet ou de ces Agents des Réclamations. Si le Contrôleur entend nommer un Agent des Réclamations, un avis écrit à cet effet devra être transmis à la liste des parties intéressées pour fins de signification établie dans le cadre des présentes Procédures en vertu de la LACC. Toute partie ayant intérêt à le faire pourra s'opposer à cette nomination en avisant le Contrôleur et toutes les parties intéressées figurant à la liste de signification de cette objection et des motifs la sous-tendant dans les dix (10) jours de la réception de l'avis du Contrôleur. Si aucune telle objection n'est reçue dans le délai imparti, le Contrôleur pourra procéder à la nomination de l'Agent des Réclamations. Si une objection est soulevée dans le délai imparti, le Contrôleur tentera de la résoudre de façon consensuelle, à défaut de quoi le Contrôleur pourra s'adresser à la Cour afin d'obtenir la nomination de l'Agent des Réclamations.
47. **ORDONNE** que sous réserve des conditions des présentes, un Agent des Réclamations ait le droit de recevoir une rémunération raisonnable pour l'exécution

de ses obligations énoncées dans la présente Ordonnance sur la Procédure de Réclamations et un remboursement des débours engagés relativement à celles-ci. Les honoraires et les dépenses de l'Agent des Réclamations sont acquittés par la Partie LACC concernée et payés par celle-ci dès réception de chaque facture remise par un Agent des Réclamations.

48. **ORDONNE** que l'Agent des Réclamations, en consultation avec le Contrôleur et les autres parties intéressées, puisse convoquer, à une date à être déterminée par l'Agent des Réclamations sur avis écrit aux parties intéressées et aux procureurs des Parties LACC ou, dans le cas d'une Réclamation A&D, aux Conseillers juridiques A&D, une audition devant un Agent des Réclamations afin d'établir la nature et/ou le montant d'une Réclamation d'un Créancier ou de la Réclamation A&D d'un Réclamant A&D, et que l'Agent des Réclamations, dès que cela sera raisonnablement possible après l'audience, informe le Contrôleur et toutes les parties ayant comparu lors de cette audition de sa décision (la « **Décision de l'Agent des Réclamations** »).
49. **ORDONNE** que l'Agent des Réclamations établisse le statut, la validité et le montant de toute Réclamation contestée ou Réclamation A&D contestée qui lui a été référée aux fins de décision conformément à la Procédure de Réclamations. Un Agent des Réclamations est par les présentes autorisé à trancher toutes les questions de procédure pouvant être soulevées en lien avec la détermination de ces questions, y compris la façon dont toute preuve peut être soumise.
50. **ORDONNE** que le Contrôleur, la Partie LACC concernée, le Créancier dont la Réclamation fait l'objet de la Décision de l'Agent des Réclamations et toute autre partie ayant participé à l'audition devant l'Agent des Réclamations puissent, dans les dix (10) Jours ouvrables suivant la réception de la Décision de l'Agent des Réclamations relativement à une Réclamation, porter cette décision en appel devant la Cour en signifiant aux autres parties et en déposant auprès de la Cour un avis de requête, accompagné des documents à l'appui, conformément aux dispositions de l'Ordonnance initiale Bloom Lake ou de l'Ordonnance initiale Wabush, selon le cas. Cet appel doit être fondé sur le dossier dont l'Agent des Réclamations a été saisi et ne constitue pas une audition *de novo*. Si aucune partie ne porte la Décision de l'Agent des Réclamations en appel dans ce délai, la Décision de l'Agent des Réclamations est définitive et exécutoire à l'égard de toutes les Personnes, et cette Réclamation d'un Créancier, dans la mesure où elle est reconnue dans la Décision de l'Agent des Réclamations, est une Réclamation acceptée. Il n'y a aucun autre droit d'appel, droit de révision ni recours auprès de la Cour à l'égard d'une Décision de l'Agent des Réclamations relativement à une Réclamation.
51. **ORDONNE** que le Contrôleur, les Conseillers juridiques A&D ou le Réclamant A&D dont la Réclamation A&D fait l'objet d'une Décision de l'Agent des Réclamations puissent, dans les dix (10) Jours ouvrables suivant la notification de la Décision de l'Agent des Réclamations relativement à une Réclamation A&D, porter cette décision en appel devant la Cour en signifiant aux autres parties et en déposant auprès de la Cour un avis de requête, accompagné des documents à l'appui, conformément aux dispositions de l'Ordonnance initiale à l'égard de Bloom Lake ou de l'Ordonnance initiale Wabush, selon le cas. Cet appel doit être fondé sur le dossier dont l'Agent des Réclamations a été saisi et ne constitue pas une audition *de novo*. Si aucune partie ne porte la Décision de l'Agent des Réclamations en appel dans le délai imparti pour ce faire, la Décision de l'Agent des Réclamations

est définitive et exécutoire à l'égard de toutes les Personnes, et cette Réclamation A&D du Réclamant A&D, dans la mesure où elle est reconnue dans la Décision de l'Agent des Réclamations, est une Réclamation A&D acceptée. Il n'y a aucun autre droit d'appel, droit de révision ni recours auprès de la Cour à l'égard d'une Décision de l'Agent des Réclamations relativement à une Réclamation A&D.

Avis de cession

52. **ORDONNE** qu'aux fins de toute distribution devant être effectuée dans le cadre des Procédures en vertu de la LACC, que ce soit aux termes d'un Plan ou autrement, si un Créancier cède ou transfère la totalité de sa Réclamation à une autre Personne, ni les Parties LACC ni le Contrôleur ne sont obligés de reconnaître ce cessionnaire de la Réclamation en tant que Créancier à son égard, à moins qu'un avis de ce transfert ou de cette cession par l'auteur du transfert, le cédant ou le cessionnaire, accompagné d'une preuve que ce transfert ou cette cession a été effectué conformément à la loi, n'ait été reçu par le Contrôleur. Cet avis de transfert ou de cession doit être reçu dans tous les cas au moins dix (10) Jours ouvrables avant toute distribution. Sur remise de cet avis au Contrôleur, l'auteur du transfert ou le cédant n'a aucun autre droit de faire valoir la Réclamation ainsi transférée ou cédée contre l'une ou l'autre des Parties LACC.

53. **ORDONNE** que si le détenteur d'une Réclamation, ou tout détenteur ultérieur de la totalité d'une Réclamation qui a été reconnu par le Contrôleur à titre de Créancier à l'égard de cette Réclamation transfère ou cède la totalité de cette Réclamation à plus d'une Personne, ou une partie de cette Réclamation à une ou à plusieurs Personnes, ce ou ces transferts ou cette ou ces cessions ne créent pas de Réclamation(s) distincte(s), et la Réclamation globalement continue à constituer une Réclamation unique et à être traitée comme telle malgré ce transfert ou cette cession. Dans chacun de ces cas, le Contrôleur et les Parties LACC ne sont pas tenus de reconnaître un tel transfert ou une telle cession et ont le droit de donner des avis à la seule Personne qui détient en dernier lieu cette Réclamation globalement à titre de Créancier à l'égard de cette Réclamation et par ailleurs de traiter cette Réclamation, seulement en tant que Réclamation entière, avec cette Personne, à la condition que ce Créancier puisse, par la remise d'un avis écrit au Contrôleur, ordonner que les traitements ultérieurs à l'égard de cette Réclamation, mais seulement en tant que Réclamation entière, soient effectués par une Personne déterminée autre que lui-même et, dans un tel cas, cette Personne détenant en dernier lieu la Réclamation entière est liée par les avis donnés ou les mesures prises relativement à cette Réclamation avec cette autre Personne qu'il a désignée.

54. **ORDONNE** que la mention d'un transfert dans la présente Ordonnance sur la Procédure de Réclamations comprenne un transfert ou une cession, absolu ou visant à constituer une sûreté.

55. **ORDONNE** que le cessionnaire d'une Réclamation n'ait pas le droit de compenser, d'affecter, de fusionner, de regrouper ou de combiner une telle Réclamation qui lui a été cédée ou transférée par un Créancier en réduction de tout montant dû par ce cessionnaire à l'une des Parties LACC.

Avis et communications

56. **ORDONNE** que tout document transmis aux termes de la présente Ordonnance sur la Procédure de Réclamations puisse être envoyé par courriel, courrier ordinaire, courrier recommandé, service de messagerie ou télécopie. Tout document envoyé aux termes de la présente Ordonnance sur la Procédure de Réclamations sera réputé avoir été reçu trois (3) Jours ouvrables après que le document soit envoyé par la poste et un (1) Jour ouvrable après que le document soit envoyé par service de messagerie, courriel ou télécopie. Les documents ne doivent pas être envoyés par courrier ordinaire ou recommandé durant une grève postale ou un arrêt des services postaux d'application générale.
57. **ORDONNE** que tout formulaire, tout avis ou toute communication devant être fourni ou transmis au Contrôleur aux termes de la présente Ordonnance sur la Procédure de Réclamations se fasse par écrit, reprenant essentiellement les formulaires en annexes aux présentes, le cas échéant, et qu'il soit réputé être dûment transmis seulement s'il est expédié par courriel aux adresses suivantes :

Parties LACC Bloom Lake
bloomlake@fticonsulting.com

Parties LACC Wabush
wabush@fticonsulting.com

toutefois, toute Personne qui ne souhaite pas, ou est incapable, de communiquer par courriel peut transmettre cette communication au Contrôleur par courrier recommandé affranchi, service de messagerie ou en mains propres à l'adresse suivante :

FTI Consulting Canada Inc., en sa qualité de Contrôleur des Parties LACC
 79 Wellington Street West
 TD Waterhouse Tower, Suite 2010
 PO Box 104
 Toronto (Ontario) M5K 1G8

À l'attention de : Steven Bissell

Un tel avis ou une telle communication transmis au Contrôleur est réputé être reçu au moment de sa réception réelle par le Contrôleur avant 17 h un Jour ouvrable ou, s'il est remis après 17 h, le Jour ouvrable suivant.

58. **ORDONNE** que si durant une période durant laquelle des avis ou d'autres communications sont donnés aux termes de la présente Ordonnance sur la Procédure de Réclamations, une grève postale ou un arrêt des services postaux d'application générale devait survenir, ces avis et autres communications envoyés par courrier ordinaire et qui n'auront pas été reçus n'ont pas d'effet, et que les avis et autres communications donnés aux termes des présentes durant une telle grève postale ou un tel arrêt des services postaux d'application générale n'auront d'effet que s'ils sont envoyés par service de messagerie, par télécopie, par courriel ou remis en mains propres.

Dispositions générales

59. **ORDONNE** qu'aux fins de la présente Ordonnance sur la Procédure de Réclamations, toutes les Réclamations et les Réclamations A&D libellées en monnaie étrangère soient converties en dollars canadiens au taux de change au

comptant à midi de la Banque du Canada pour l'échange de devises en dollars canadiens à la Date de détermination applicable.

60. **ORDONNE** que le Contrôleur utilise sa discrétion raisonnable quant à la conformité de tout document rédigé et signé aux termes de la présente Ordonnance sur la Procédure de Réclamations et, si le Contrôleur est satisfait que toute question devant être prouvée aux termes de la présente Ordonnance sur la Procédure de Réclamations a été prouvée de façon adéquate, le Contrôleur peut renoncer à la conformité stricte aux exigences de la présente Ordonnance sur la Procédure de Réclamations en ce qui a trait à la rédaction et à l'exécution de documents.
61. **DÉCLARE** que le Contrôleur peut présenter une demande à la Cour afin d'obtenir des conseils et directives quant à l'exécution ou la modification de ses pouvoirs et obligations en vertu de la présente Ordonnance sur la Procédure de Réclamations.
62. **ORDONNE** que les copies matérielles ou électroniques de tous les formulaires remis par un Créancier ou un Réclamant A&D ou à ceux-ci, selon le cas, aux termes des présentes, et les décisions relatives aux Réclamations ou aux Réclamations A&D prises par le Contrôleur, par un Agent des Réclamations ou par la Cour, selon le cas, soient conservées par le Contrôleur, et que, sujet au paragraphe 63 de la présente Ordonnance sur la Procédure de Réclamations, les Créanciers et les Réclamants A&D aient le droit d'y avoir accès sur rendez-vous durant les heures normales de bureau sur remise d'une demande écrite au Contrôleur.
63. **ORDONNE** que, sujet à toute Ordonnance de la Cour ultérieure, tout document soumis au Contrôleur au soutien d'une Réclamation dans un fichier électronique ou matériel distinct identifié « Confidentiel » ne soit pas mis à la disposition des Créanciers et Réclamants A&D par le Contrôleur et ne puisse être déposé auprès d'un Agent des Réclamations ou de la Cour que sous scellé.

Dispositions diverses

64. **ORDONNE** que malgré toute autre disposition de la présente Ordonnance sur la Procédure de Réclamations, la sollicitation par le Contrôleur de Preuves de Réclamation, et le dépôt par un Créancier de toute Preuve de Réclamation, ne confère, en soi, à aucune Personne, l'intérêt et la qualité nécessaires pour agir dans le cadre des présentes Procédures en vertu de la LACC ou des droits aux termes de tout Plan proposé.
65. **ORDONNE** qu'aucune disposition de la présente Ordonnance sur la Procédure de Réclamations ne constitue ni n'est réputée constituer une attribution ou une reconnaissance de Réclamations ou de Réclamations exclues par les Parties LACC en catégories particulières touchées ou non touchées aux fins de tout Plan.
66. **ORDONNE** que la Date limite des Réclamations, la Date limite des Réclamations A&D et la Date limite des Réclamations de restructuration, ainsi que le montant et le statut de chaque Réclamation acceptée et de chaque Réclamation A&D acceptée, établis aux termes de la Procédure de réclamation, continuent à avoir plein effet et sont définitifs à toutes fins, y compris relativement à tout Plan et vote sur celui-ci (sauf disposition contraire dans une Ordonnance de la Cour), et y compris aux fins de toute distribution faite aux Créanciers d'une des Parties LACC, que ce soit dans le cadre des présentes Procédures en vertu de la LACC ou de toute procédure

autorisée par la présente Cour ou permise en vertu d'une loi, en vertu de la LFI ou autrement, relativement à l'une ou l'autre des Parties LACC.

67. **DEMANDE** l'aide et la reconnaissance de toute cour ou de tout organisme judiciaire, réglementaire ou administratif d'une province ou d'un territoire du Canada ou de tout tribunal judiciaire, réglementaire ou administratif ou autre cour établi aux termes du Parlement du Canada ou de la législature d'une province ou d'une cour ou de tout organisme judiciaire, réglementaire ou administratif des États-Unis ou de tout autre pays ou État pour venir en aide et assister la présente Cour dans l'exécution des modalités de la présente Ordonnance sur la Procédure de Réclamations.
68. **ORDONNE** que malgré les modalités de la présente Ordonnance sur la Procédure de Réclamations, les Parties LACC et le Contrôleur puissent s'adresser à la présente Cour à l'occasion pour obtenir des directives relativement à la présente Ordonnance sur la Procédure de Réclamations, y compris les annexes à celle-ci, ou pour obtenir une ou plusieurs autres Ordonnances de la Cour que l'un ou l'autre d'entre eux peut considérer comme nécessaires ou souhaitables afin de modifier, de compléter ou de remplacer la présente Ordonnance sur la Procédure de Réclamations, y compris les annexes à celle-ci.
69. **DÉCLARE** que la présente Ordonnance sur la Procédure de Réclamations a pleinement effet dans toutes les provinces et dans tous les territoires du Canada.
70. **ORDONNE** l'exécution provisoire de la présente Ordonnance malgré tout appel et sans qu'il soit nécessaire de fournir un cautionnement ou une provision pour quelque frais que ce soit.

LE TOUT SANS FRAIS.

(S)

STEPHEN W. HAMILTON J.C.S.

ANNEXE A

PREUVE DE RÉCLAMATION A&D À L'ENCONTRE DES ADMINISTRATEURS ET/OU DES DIRIGEANTS DES PARTIES LACC BLOOM LAKE ET/OU DES PARTIES LACC WABUSH

Les « **Parties LACC Bloom Lake** » sont les suivantes : Les « **Parties LACC Wabush** » sont les suivantes :

Commandité Bloom Lake Limité
Quinto Mining Corporation
856839 Canada Limited
Cliffs Québec Mine de Fer ULC
Bloom Lake Railway Company Limited
Société en commandite mine de fer du Lac Bloom

Wabush Iron Co. Limited
Les Ressources Wabush Inc.
Mines Wabush
Compagnie de chemin de fer Arnaud
Wabush Lake Railway Company Limited

(Les Parties LACC Bloom Lake et les Parties LACC Wabush constituent collectivement les « **Parties LACC** »)

Veillez lire attentivement la Lettre d'instructions ci-jointe avant de remplir la Preuve de Réclamation A&D. Les termes en majuscules qui ne sont pas définis dans le présent formulaire de Preuve de Réclamation A&D ou dans la Lettre d'instructions ci-jointe ont le sens qui leur a été attribué dans l'Ordonnance sur la Procédure de Réclamations datée du 5 novembre 2015, telle qu'amendée le 16 novembre 2015, et telle qu'elle pourra être de nouveau amendée, modifiée, mise à jour ou complétée à l'occasion. Il est possible de consulter un exemplaire de l'Ordonnance sur la Procédure de Réclamations sur le Site Web du Contrôleur à l'adresse suivante : <http://cfcanada.fticonsulting.com/bloomlake/>

Renseignements à l'égard du Réclamant A&D :

Veillez fournir les renseignements suivants :

Nom légal du Réclamant A&D :	
Faisant affaire sous la dénomination sociale de :	
Conseiller juridique ou Représentant (le cas échéant) :	
Adresse :	
Numéro et rue (ligne 1)	
Numéro et rue (ligne 2)	
Ville	
Province / État	
Code postal / Code zip	
Pays	
Numéro de téléphone (y compris l'indicatif régional) :	
Courriel :	
À l'attention de (personne-ressource) :	

Preuve de Réclamation A&D :

Je, _____ (nom du Réclamant A&D individuel ou du Représentant du Réclamant A&D qui est une société), de _____ (ville, province ou État) atteste par les présentes ce qui suit :

Je [] suis un Réclamant A&D; OU

[] suis le _____ (poste ou fonction) de
_____ (nom du Réclamant A&D); et

j'ai connaissance de toutes les circonstances liées à la Réclamation A&D mentionnée ci-après :

Réclamation(s) contre les Administrateurs et/ou les Dirigeants de...	Montant de la Réclamation A&D	Monnaie (\$ CA, \$ US, etc.) [1]	Fondement de la Réclamation à l'encontre des Administrateurs et/ou des Dirigeants [2]
--	-------------------------------	----------------------------------	---

Parties LACC Bloom Lake

Cliffs Québec Mine de Fer ULC	\$		
Société en commandite mine de fer du Lac Bloom	\$		
Commandité Bloom Lake Limitée	\$		
Quinto Mining Corporation	\$		
8568391 Canada Limited	\$		
Bloom Lake Railway Company Limited	\$		

Parties LACC Wabush

Mines Wabush	\$		
Wabush Iron Co. Limited	\$		
Les Ressources Wabush Inc.	\$		
Compagnie de chemin de fer Arnaud	\$		
Wabush Lake Railway Company Limited	\$		

Notes :

[1] Les Réclamations libellées dans une autre monnaie que le dollar canadien seront converties en dollars canadiens au taux de change au comptant à midi de la Banque du Canada à la Date de détermination (le 27 janvier 2015 pour les Parties LACC Bloom Lake, et le 20 mai 2015 pour les Parties LACC Wabush).

[2] Veuillez fournir une brève description du fondement de la Réclamation A&D.

Liste des documents au soutien de la ou des Réclamations A&D inscrites dans le tableau ci-dessus (veuillez joindre tous les documents au présent formulaire de Preuve de Réclamation A&D) :

Pièce jointe 1 (description) : _____

Pièce jointe 2 (description) : _____

Pièce jointe 3 (description) : _____

Pièce jointe 4 (description) : _____

Pièce jointe 5 (description) : _____

[S'il y a plus de 5 pièces jointes, veuillez joindre une liste distincte à part]

FAIT le _____ 2015.

Témoïn :

Par : _____

Nom du Réclamant A&D en lettres moulées :

Si le Réclamant A&D n'est pas un individu, veuillez indiquer le nom et la fonction du signataire autorisé

Nom : _____

Fonction : _____

Dépôt des Réclamations A&D :

Une Preuve de Réclamation A&D **doit être reçue par le Contrôleur au plus tard à 17 h (heure de l'Est en vigueur) le 18 décembre 2015, ou à une date ultérieure pouvant être ordonnée par la Cour (la « Date limite des Réclamations A&D »).**

SI VOUS OMETTEZ DE DÉPOSER VOTRE PREUVE DE RÉCLAMATION A&D AVANT LA DATE LIMITE DES RÉCLAMATIONS A&D, VOTRE RÉCLAMATION A&D SERA IRRECEVABLE ET IRRÉVOCABLEMENT ÉTEINTE ET IL VOUS SERA INTERDIT DE FAIRE VALOIR UNE RÉCLAMATION A&D À L'ENCONTRE DE TOUT ADMINISTRATEUR ET/OU DIRIGEANT DES PARTIES LACC.

Les Preuves de Réclamation A&D doivent être envoyées par courriel au Contrôleur à l'adresse applicable indiquée ci-après.

**Réclamants A&D à l'encontre des
Administrateurs et/ou Dirigeants
des Parties LACC Bloom Lake**
bloomlake@fticonsulting.com

**Réclamants A&D à l'encontre des
Administrateurs et/ou Dirigeants
des Parties LACC Wabush**
wabush@fticonsulting.com

L'objet de votre courriel doit être « Preuve de Réclamation A&D – [nom légal du Réclamant A&D] », et le protocole de désignation des fichiers suivant doit être utilisé pour toutes pièces jointes au courriel :

Pour une Preuve de Réclamation A&D :

Preuve_de_Réclamation_A&D_[nom légal du Réclamant A&D].pdf

Pour les annexes à l'appui (si elles ne sont pas déjà incluses dans la Preuve de Réclamation A&D) : **Preuve_de_Réclamation_A&D_[nom légal du Réclamant A&D]_annexe [x de y].pdf**

Si vous êtes incapable de soumettre une Preuve de Réclamation A&D par courriel ou ne souhaitez pas utiliser ce mode de communication, vous pouvez transmettre votre Preuve de Réclamation A&D par courrier recommandé affranchi, en mains propres ou par service de messagerie à l'adresse suivante :

FTI Consulting Canada Inc., en sa qualité de Contrôleur des Parties LACC [**Bloom Lake** ou **Wabush**]

79 Wellington Street West
TD Waterhouse Tower, Suite 2010
PO Box 104
Toronto (Ontario) M5K 1G8
À l'attention de : Steven Bissell

ANNEXE B

AVIS DE RÉVISION ET DE REJET A&D RELATIVEMENT À UNE RÉCLAMATION CONTRE LES ADMINISTRATEURS ET/OU LES DIRIGEANTS DES PARTIES LACC BLOOM LAKE ET/OU DES PARTIES LACC WABUSH

Les « **Parties LACC Bloom Lake** » sont les suivantes : Les « **Parties LACC Wabush** » sont les suivantes :

Commandité Bloom Lake Limitée
Quinto Mining Corporation
856839 Canada Limited
Cliffs Québec Mine de Fer ULC
Bloom Lake Railway Company Limited
Société en commandite mine de fer du Lac Bloom

Wabush Iron Co. Limited
Les Ressources Wabush Inc.
Mines Wabush
Compagnie de chemin de fer Arnaud
Wabush Lake Railway Company Limited

(Les Parties LACC Bloom Lake et les Parties LACC Wabush constituent collectivement les « **Parties LACC** »)

Renseignements à l'égard du Réclamant A&D et numéro de référence :

Nom légal du Réclamant A&D	
Faisant affaire sous la dénomination sociale de :	
Conseiller juridique ou Représentant (le cas échéant) :	
Adresse :	
Numéro et rue (ligne 1)	
Numéro et rue (ligne 2)	
Ville	
Province / État	
Code postal / Code zip	
Pays	
À l'attention de (personne-ressource) :	
Numéro de référence	

Aux termes de l'Ordonnance de la Cour supérieure du Québec pour le district de Montréal (Chambre commerciale) (la « **Cour** ») datée du 5 novembre 2015, telle qu'amendée le 16 novembre 2015 (telle qu'elle pourra être de nouveau amendée, modifiée, mise à jour ou complétée à l'occasion, l'« **Ordonnance sur la Procédure de Réclamations** »), FTI Consulting Canada Inc., en sa qualité de Contrôleur des Parties LACC (le « **Contrôleur** »), vous avise par les présentes que le Contrôleur a revu votre Preuve de Réclamation A&D et révisé ou rejeté votre Réclamation A&D comme suit :

Réclamation(s) contre les Administrateurs et/ou les Dirigeants de...	Monnaie [1]	Montant de la Réclamation telle qu'elle a été soumise	Montant de la Réclamation révisée
Nom de la Partie LACC			
Parties LACC Bloom Lake			
Cliffs Québec Mine de Fer ULC		\$	\$
Société en commandite mine de fer du Lac Bloom		\$	\$
Commandité Bloom Lake Limitée		\$	\$
Quinto Mining Corporation		\$	\$
8568391 Canada Limited		\$	\$
Bloom Lake Railway Company Limited		\$	\$
Parties LACC Wabush			
Mines Wabush		\$	\$
Wabush Iron Co. Limited		\$	\$
Les Ressources Wabush Inc.		\$	\$
Compagnie de chemin de fer Arnaud		\$	\$
Wabush Lake Railway Company Limited		\$	\$

Note :

[1] Les Réclamations libellées dans une autre monnaie que le dollar canadien ont été converties en dollars canadiens au taux de change au comptant à midi de la Banque du Canada à la Date de détermination (le 27 janvier 2015 pour les Parties LACC Bloom Lake, et le 20 mai 2015 pour les Parties LACC Wabush).

Motifs de la révision ou du rejet :

Si vous n'êtes pas d'accord avec le présent Avis de Révision ou de Rejet A&D, veuillez prendre note de ce qui suit :

Si vous souhaitez contester un Avis de Révision ou de Rejet A&D, vous devez faire parvenir l'Avis de Contestation A&D au Contrôleur pour que celui-ci le reçoive au plus tard à 17 h (heure de l'Est en vigueur) le quatorzième (14^e) jour suivant la réception (conformément à ce qui est prévu à ce sujet dans l'Ordonnance sur la Procédure de Réclamation) du présent Avis de Révision ou de Rejet A&D, ou à toute autre date pouvant être ordonnée par la Cour. Le formulaire d'Avis de Contestation A&D est joint au présent Avis.

Si vous ne faites parvenir aucun Avis de Contestation dans le délai imparti, la nature et le montant de votre Réclamation A&D, le cas échéant, seront celles indiquées au présent Avis de Révision ou de Rejet A&D.

Un Avis de Contestation A&D doit être envoyé par courriel au Contrôleur à l'adresse applicable indiquée ci-après.

**Réclamants A&D à l'encontre des
Administrateurs et/ou Dirigeants
des Parties LACC Bloom Lake**
bloomlake@fticonsulting.com

**Réclamants A&D à l'encontre des
Administrateurs et/ou Dirigeants
des Parties LACC Wabush**
wabush@fticonsulting.com

L'objet de votre courriel doit être « Avis de Contestation A&D – [nom légal du Réclamant A&D] », et le protocole de désignation des fichiers suivant doit être utilisé pour toutes pièces jointes au courriel :

Pour un Avis de Contestation A&D :

Avis_de_contestation_A&D_[nom légal du Réclamant A&D].pdf

Pour les annexes à l'appui (si elles ne sont pas déjà incluses dans l'Avis de Contestation A&D) :

Preuve_de_Réclamation_A&D_[nom légal du Réclamant A&D]_annexe [x de y].pdf

Si vous êtes incapable de soumettre un Avis de Contestation A&D par courriel ou ne souhaitez pas utiliser ce mode de communication, vous pouvez transmettre votre Avis de Contestation A&D par courrier recommandé affranchi, en mains propres ou par service de messagerie à l'adresse suivante :

FTI Consulting Canada Inc., en sa qualité de Contrôleur des Parties LACC [**Bloom Lake** ou **Wabush**]

79 Wellington Street West
TD Waterhouse Tower, Suite 2010
PO Box 104
Toronto (Ontario) M5K 1G8
À l'attention de : Steven Bissell

**SI VOUS OMETTEZ DE PRENDRE LES MESURES REQUISES DANS LES DÉLAI IMPARTIS,
VOUS SEREZ LIÉ PAR LE PRÉSENT AVIS DE RÉVISION OU DE REJET A&D.**

Fait à _____ le ____ jour de _____ 2015.

FTI CONSULTING CANADA INC.,
En sa qualité de Contrôleur nommé par la Cour

Par : _____

[NOM]

Réclamation(s) contre les Administrateurs et/ou les Dirigeants de...	Montant de la Réclamation révisé	Montant de la Réclamation contesté
Nom de la Partie LACC		
Parties LACC Bloom Lake		
Cliffs Québec Mine de Fer ULC	\$ CA	\$ CA
Société en commandite mine de fer du Lac Bloom	\$ CA	\$ CA
Commandité Bloom Lake Limitée	\$ CA	\$ CA
Quinto Mining Corporation	\$ CA	\$ CA
8568391 Canada Limited	\$ CA	\$ CA
Bloom Lake Railway Company Limited	\$ CA	\$ CA
Parties LACC Wabush		
Mines Wabush	\$ CA	\$ CA
Wabush Iron Co. Limited	\$ CA	\$ CA
Les Ressources Wabush Inc.	\$ CA	\$ CA
Compagnie de chemin de fer Arnaud	\$ CA	\$ CA
Wabush Lake Railway Company Limited	\$ CA	\$ CA

Motifs de la contestation

(Veuillez joindre des pages supplémentaires ainsi que des copies de tous les documents à l'appui de votre contestation, au besoin.) :

FAIT le ____ jour de _____ 2015.

Témoïn : _____

Par : _____

Nom du Réclamant A&D en lettres moulées :

Si le Réclamant A&D n'est pas un individu, veuillez indiquer le nom et la fonction du signataire autorisé

Nom : _____

Fonction : _____

Le présent formulaire et les documents à l'appui doivent être reçus par le Contrôleur au plus tard à 17 h (heure de l'Est en vigueur) le quatorzième (14^e) jour suivant la réception (conformément à ce qui est prévu à ce sujet dans l'Ordonnance sur la Procédure de Réclamations) de l'Avis de Révision ou de Rejet, ou à toute autre date pouvant être ordonnée par la Cour.

Un Avis de Contestation A&D doit être envoyé par courriel au Contrôleur à l'adresse applicable indiquée ci-après.

**Réclamants A&D à l'encontre des
Administrateurs et/ou Dirigeants
des Parties LACC Bloom Lake**

bloomlake@fticonsulting.com

**Réclamants A&D à l'encontre des
Administrateurs et/ou Dirigeants
des Parties LACC Wabush**

wabush@fticonsulting.com

L'objet de votre courriel doit être « Avis de Contestation A&D – [nom légal du Réclamant A&D] », et le protocole de désignation des fichiers suivant doit être utilisé pour toutes pièces jointes au courriel :

Pour un Avis de Contestation A&D :

Avis_de_contestation_A&D_[nom légal du Réclamant A&D].pdf

Pour les annexes à l'appui (si elles ne sont pas déjà incluses dans l'Avis de Contestation A&D) :

Avis_de_contestation_A&D_[nom légal du Réclamant A&D]_annexe [x de y].pdf

Si vous êtes incapable de soumettre votre Avis de Contestation A&D par courriel ou ne souhaitez pas utiliser ce mode de communication, vous pouvez transmettre votre Avis de Contestation A&D par courrier recommandé affranchi, en mains propres ou par service de messagerie à l'adresse suivante :

FTI Consulting Canada Inc., en sa qualité de Contrôleur des Parties LACC [**Bloom Lake** ou **Wabush**]

79 Wellington Street West
TD Waterhouse Tower, Suite 2010
PO Box 104
Toronto (Ontario) M5K 1G8

À l'attention de : Steven Bissell

ANNEXE D

LETTRÉ D'INSTRUCTIONS QUANT À LA PROCÉDURE DE RÉCLAMATIONS POUR LES PERSONNES AYANT DES RÉCLAMATIONS CONTRE LES PARTIES LACC BLOOM LAKE, LES PARTIES LACC WABUSH ET/OU LEURS ADMINISTRATEURS ET DIRIGEANTS

Les « **Parties LACC Bloom Lake** » sont les suivantes : Les « **Parties LACC Wabush** » sont les suivantes :

Commandité Bloom Lake Limitée
Quinto Mining Corporation
856839 Canada Limited
Cliffs Québec Mine de Fer ULC
Bloom Lake Railway Company Limited
Société en commandite mine de fer du Lac Bloom

Wabush Iron Co. Limited
Les Ressources Wabush Inc.
Mines Wabush
Compagnie de chemin de fer Arnaud
Wabush Lake Railway Company Limited

(Les Parties LACC Bloom Lake et les Parties LACC Wabush constituent collectivement les « **Parties LACC** »)

Procédure de Réclamations

Par Ordonnance de la Cour supérieure du Québec pour le district de Montréal (Chambre commerciale) (la « **Cour** ») datée du 5 novembre 2015, telle qu'amendée le 16 novembre 2015 (et telle qu'elle pourra être de nouveau amendée, modifiée, mise à jour ou complétée à l'occasion, l'« **Ordonnance sur la Procédure de Réclamations** »), dans les procédures entreprises par les Parties LACC aux termes de la *Loi sur les arrangements avec les Créanciers des compagnies*, L.R.C. 1985, c. C-36, en sa version modifiée (la « **LACC** ») et nommant FTI Consulting Canada Inc. à titre de contrôleur (le « **Contrôleur** ») pour les Parties LACC, le Contrôleur a été autorisé à instaurer une procédure de réclamations (la « **Procédure de Réclamations** »). Les termes en majuscules utilisés dans la présente lettre d'instructions sans y être définis ont le sens qui leur a été attribué dans l'Ordonnance sur la Procédure de Réclamations. On peut consulter un exemplaire de l'Ordonnance sur la Procédure de Réclamations et des annexes à celle-ci sur le Site Web du Contrôleur à <http://cfcanada.fticonsulting.com/bloomlake>.

La Procédure de Réclamations vise toute Personne faisant valoir une Réclamation contre une des Parties LACC et/ou ses Administrateurs et/ou Dirigeants.

La présente lettre fournit une description des formulaires suivants et des instructions pour les remplir :

- (i) Preuve de Réclamation (pour Réclamations et Réclamations de restructuration);
- (ii) Avis de Contestation (pour Réclamations et Réclamations de restructuration);
- (iii) Preuve de Réclamation à l'encontre des Administrateurs et des Dirigeants (« **A&D** »);
- (iv) Avis de Contestation A&D.

Réclamations liées à des régimes de retraite

Veillez noter que vous n'êtes pas tenu de produire une Preuve de Réclamation en lien avec vos droits en vertu de votre régime de retraite, et ne devez **pas** le faire. Conformément à l'Ordonnance sur la Procédure de Réclamations, ces réclamations seront déposées par l'Administrateur de régime au nom de l'ensemble des bénéficiaires des régimes de retraite.

Réclamations des Employés syndiqués à l'encontre des Parties LACC

Une procédure particulière a été ordonnée par la Cour pour le traitement de **certaines catégories** de Réclamations des employés, anciens employés et retraités qui est ou était membre du Syndicat des Métallos (les « **Employés syndiqués** »), plutôt que la procédure décrite plus en détail ci-dessous. Les Réclamations que vous pourriez avoir découlant de ou en lien avec votre emploi seront gérées pour votre compte par le Syndicat des Métallos (« **SDM** »). De la même manière, les Réclamations ayant trait aux droits en vertu des régimes de retraite seront déposées par l'Administrateur de régime. Conséquemment, il n'est **pas** nécessaire de déposer une Preuve de Réclamation, sauf dans la mesure où vous souhaitez faire valoir une Réclamation qui ne découle **pas** de votre emploi ou votre régime de retraite.

Le Contrôleur a fourni aux Conseillers juridiques du SDM une Liste des employés réclamants du SDM (telle que définie dans l'Ordonnance sur la Procédure de Réclamations amendée du 16 novembre 2015), laquelle inclut les montants que les Parties LACC estiment devoir aux Employés syndiqués découlant de ou en lien avec leur emploi. Les Conseillers juridiques du SDM, en consultation avec le SDM, vont revoir le contenu de cette liste et la quantification des réclamations, confirmer les informations personnelles qui s'y trouvent, et étudier la possibilité de déposer et faire valoir des réclamations distinctes à l'encontre des administrateurs et dirigeants des Parties LACC.

Dans l'éventualité où des divergences existeraient entre l'information figurant à la Liste des employés réclamants du SDM et l'information obtenue par les Conseillers juridiques du SDM, un Avis de contestation sera déposé par ces derniers auprès du Contrôleur. Les Conseillers juridiques du SDM ainsi que le Contrôleur et les Parties LACC s'efforceront alors de parvenir à une solution mutuellement satisfaisante. À défaut d'entente, un Agent des Réclamations ou la Cour seront saisis du différend.

Réclamations des employés non-syndiqués et retraités à l'encontre des Parties LACC Wabush

Le 22 juin 2015, la Cour supérieure du Québec a nommé les études légales Koskie Minsky S.R.L. (www.kmlaw.ca; à Toronto) et Scheib Legal (à Montréal) à titre de Conseillers juridiques des Représentants pour tous les employés et retraités non-syndiqués des Parties LACC Wabush (les « Employés représentés »). Si vous êtes un employé ou un retraité non-syndiqué ayant une réclamation à faire valoir à l'encontre des Parties LACC Wabush (à l'exception des réclamations à l'encontre des administrateurs et dirigeants des Parties LACC Wabush), vous n'êtes pas tenu de déposer une Preuve de Réclamation individuelle pour les montants que vous estimez vous être dus par les Parties LACC Wabush.

Une procédure particulière a été ordonnée par la Cour pour le traitement des réclamations des Employés représentés à l'encontre des Parties LACC Wabush, plutôt que la procédure décrite plus en détail ci-dessous. Le Contrôleur a fourni aux Conseillers juridiques des Représentants la Liste des employés réclamants représentés de Wabush (telle que définie dans l'Ordonnance sur la Procédure de Réclamations), laquelle inclut les montants que les Parties LACC Wabush

estiment devoir aux Employés représentés. Les Conseillers juridiques des Représentants, en consultation avec les Employés représentés, vont revoir le contenu de cette liste et la quantification des réclamations, confirmer les informations personnelles qui s'y trouvent, et étudier la possibilité de déposer et faire valoir des réclamations distinctes à l'encontre des administrateurs et dirigeants des Parties LACC Wabush.

Dans l'éventualité où des divergences existeraient entre l'information figurant à la Liste des employés réclamants représentés de Wabush et l'information obtenue par les Conseillers juridiques des Représentants, un Avis de contestation sera déposé par ces derniers auprès du Contrôleur. Les Conseillers juridiques des Représentants ainsi que le Contrôleur et les Parties LACC s'efforceront alors de parvenir à une solution mutuellement satisfaisante. À défaut d'entente, un Agent des Réclamations ou la Cour seront saisis du différend.

Généralités : Renseignements sur le Créancier

Dans tous les formulaires (par exemple une Preuve de Réclamation, une Preuve de Réclamation A&D, ou les Avis de Contestation) vous devez fournir des « Renseignements sur le Créancier », qui seront utilisés dans toute correspondance concernant votre ou vos réclamation(s). Le tableau ci-dessous illustre un exemple des informations demandées à titre de Renseignements sur le Créancier. Le nom légal du Créancier doit être le nom de la Personne ou de la société qui fait affaire avec les Parties LACC, incluant par exemple le nom figurant sur les factures, les bons de commande, les contrats et/ou les ententes avec les Parties LACC. Si le Créancier utilise une dénomination sociale autre dans ses activités avec les Parties LACC, ce nom doit être inscrit à la ligne « Faisant affaire sous la dénomination sociale de » des Renseignements sur le Créancier.

Nom légal du Créancier :	
Faisant affaire sous la dénomination sociale de :	
Conseiller juridique ou Représentant (le cas échéant) :	
Adresse :	
Numéro et rue (ligne 1)	
Numéro et rue (ligne 2)	
Ville	
Province / État	
Code postal / Code zip	
Pays	
Numéro de téléphone (y compris l'indicatif régional) :	
Adresse de courriel :	
À l'attention de (personne-ressource) :	

(i) **Instructions pour remplir une Preuve de Réclamation (à l'exception d'une Réclamation de restructuration)**

Qu'est-ce qu'une Réclamation (à l'exception d'une Réclamation de restructuration) ?

De façon générale, une Réclamation (à l'exception d'une Réclamation de restructuration, qui est décrite plus loin dans la présente Lettre d'instructions) est une Réclamation contre les Parties LACC en lien avec une dette ou une obligation des Parties LACC découlant du non-paiement de biens ou de services ou d'une rupture de contrat, de bail ou d'une autre entente **ET** émanant de la période ou ayant pris naissance avant le 27 janvier 2015 pour les Réclamations contre les Parties LACC Bloom Lake ou avant le 20 mai 2015 pour les Réclamations contre les Parties LACC Wabush. Veuillez référer à la partie de l'Ordonnance sur la Procédure de Réclamations comprenant les définitions pour une définition complète de ce qu'est une « Réclamation ».

Preuve de Réclamation

Une Preuve de Réclamation est le document dans lequel un Créancier fournit au Contrôleur l'information à l'appui d'une Réclamation contre les Parties LACC. La Preuve de Réclamation commence par une attestation, dans laquelle vous devez indiquer si la personne qui prépare le formulaire de réclamation est le Créancier ou un représentant de celui-ci. Si vous êtes un représentant du Créancier, vous devez indiquer le poste que vous occupez ou la fonction que vous exercez auprès du Créancier. Seuls les représentants ayant connaissance des circonstances liées à la réclamation doivent remplir le formulaire de Preuve de Réclamation. Si le Créancier est une compagnie ou une autre personne morale (c'est-à-dire qu'il n'est pas une personne physique), alors la Preuve de Réclamation **DOIT** être remplie et signée par un représentant autorisé du Créancier.

Montant de la ou des Réclamation(s)

Votre preuve de réclamation doit inclure le montant de votre réclamation et certains autres renseignements à l'égard de celle-ci. Le formulaire de Preuve de Réclamation contient un tableau vierge indiquant les renseignements nécessaires au traitement de votre réclamation, notamment le nom de la Partie LACC contre qui vous faites valoir votre réclamation, le montant de la réclamation, la monnaie dans laquelle la réclamation est libellée et si celle-ci est garantie ou non. Dans le cas des réclamations garanties, veuillez indiquer dans le tableau une brève description du type de sûreté détenue, par exemple un contrat de sûreté générale, une hypothèque, etc. Veuillez noter qu'à moins que vous ne déteniez une sûreté aux termes d'une entente avec les Parties LACC ou en vertu d'un droit prévu par la loi, votre Réclamation est une réclamation non-garantie.

Veuillez également noter que toutes les réclamations libellées dans des monnaies étrangères seront converties en dollars canadiens au taux de change au comptant à midi de la Banque du Canada à la Date de détermination applicable (c'est-à-dire le 27 janvier 2015 pour les réclamations contre les Parties LACC Bloom Lake, et le 20 mai 2015 pour les réclamations contre les Parties LACC Wabush).

Renseignements sur la ou les Réclamation(s)

La Preuve de Réclamation comprend une section dans laquelle vous devez fournir les « renseignements » et informations à l'appui de votre réclamation, par exemple une description des biens ou des services fournis, ou des autres transactions ayant donné lieu à votre Réclamation. Veuillez indiquer le nom de tout garant ou caution qui a cautionné la Réclamation, ainsi qu'une description des sûretés détenues, le cas échéant. Si vous avez besoin d'espace supplémentaire pour fournir des renseignements à l'égard de votre réclamation, veuillez joindre un feuillet distinct à votre formulaire de preuve de réclamation intitulé « Renseignements sur la ou les Réclamation(s) – Suite ».

Dans la partie prévue pour les Renseignements sur la ou les Réclamation(s), veuillez énumérer tous les documents qui seront joints séparément à votre formulaire de réclamation à l'appui du montant et des autres détails de votre réclamation, par exemple : « Pièce jointe 1 : factures numéro(s) x jusqu'à y », et ainsi de suite.

Signature et date

Veuillez signer et dater votre Preuve de Réclamation, en indiquant le nom et la fonction du représentant autorisé, le cas échéant.

(ii) Instructions pour remplir une Preuve de Réclamation à l'égard d'une Réclamation de restructuration

Qu'est-ce qu'une Réclamation de restructuration ?

De façon générale, une Réclamation de restructuration est une réclamation contre les Parties LACC en lien avec une dette ou une obligation des Parties LACC découlant de l'annulation, de la résiliation ou de la restructuration d'un contrat, d'une entente, d'un bail ou d'un autre arrangement survenue **DEPUIS LE 27 JANVIER 2015** inclusivement quant aux Réclamations de restructuration contre les Parties LACC Bloom Lake et **DEPUIS LE 20 MAI 2015** inclusivement quant aux Réclamations de restructuration contre les Parties LACC Wabush. Veuillez référer à la partie de l'Ordonnance sur la Procédure de Réclamations comprenant les définitions pour une définition complète de ce qu'est une « Réclamation de restructuration ».

Preuve de Réclamation à l'égard d'une Réclamation de restructuration

Les Créanciers qui souhaitent faire valoir une Réclamation de restructuration doivent utiliser le formulaire de Preuve de Réclamation.

Une Preuve de Réclamation à l'égard d'une Réclamation de restructuration est un document dans lequel un Créancier fournit au Contrôleur des renseignements à l'appui d'une Réclamation de restructuration contre les Parties LACC. La Preuve de Réclamation commence par une attestation, dans laquelle vous devez indiquer si la personne qui prépare le formulaire de réclamation est le Créancier, ou un représentant de celui-ci. Si vous êtes un représentant du Créancier, vous devez indiquer le poste que vous occupez ou la fonction que vous exercez auprès du Créancier. Seuls les représentants ayant connaissance des circonstances liées à la Réclamation de restructuration doivent remplir le formulaire de Preuve de Réclamation. Si le Créancier est une compagnie ou une autre

personne morale (c'est-à-dire qu'il n'est pas une personne physique), alors la Preuve de Réclamation **DOIT** être remplie et signée par un représentant autorisé du Créancier.

Montant de la Réclamation de restructuration

Votre preuve de réclamation doit inclure le montant de votre Réclamation de restructuration et certains autres renseignements à l'égard de celle-ci. Le formulaire de Preuve de Réclamation contient un tableau vierge indiquant les renseignements nécessaires au traitement de votre Réclamation de restructuration, notamment le nom de la Partie LACC contre qui vous faites valoir votre réclamation, le montant de la réclamation, la monnaie dans laquelle la réclamation est libellée et une brève description du ou des événement(s) ayant donné lieu à la Réclamation de restructuration.

Veillez noter que toutes les réclamations seront converties en dollars canadiens au taux de change au comptant à midi de la Banque du Canada à la Date de détermination applicable (c'est-à-dire le 27 janvier 2015 pour les réclamations contre les Parties LACC Bloom Lake, et le 20 mai 2015 pour les réclamations contre les Parties LACC Wabush).

Renseignements sur la ou les Réclamation(s) de restructuration et méthode de calcul

La Preuve de Réclamation comprend une section dans laquelle vous devez fournir les « renseignements » et informations à l'appui de votre Réclamation de restructuration, ainsi que la méthode de calcul du montant de la réclamation. Si vous avez besoin d'espace supplémentaire pour fournir des renseignements à l'égard de votre réclamation, veuillez joindre un feuillet distinct à votre réclamation intitulé « Renseignements sur la ou les Réclamation(s) de restructuration – Suite ».

Dans la partie prévue pour les Renseignements sur la ou les Réclamation(s) de restructuration et la méthode de calcul, veuillez énumérer tous les documents qui seront joints séparément à votre formulaire de réclamation à l'appui du montant et des autres détails de votre Réclamation de restructuration.

Signature et date

Veillez signer et dater votre Preuve de Réclamation, en indiquant le nom et la fonction du représentant autorisé, le cas échéant.

Dépôt des Preuves de Réclamation (incluant à l'égard de Réclamations de restructuration)

Veillez noter les dates limites suivantes pour le dépôt de vos Preuves de Réclamation (soit à l'égard d'une Réclamation ou d'une Réclamation de restructuration) :

Une **Preuve de Réclamation (sauf à l'égard d'une Réclamation de restructuration)** doit être remise au Contrôleur de sorte qu'il la reçoive au plus tard à 17 h, heure de l'Est, le 18 décembre 2015, ou toute date ultérieure pouvant être ordonnée par la Cour (la « **Date limite des Réclamations** »).

Une **Preuve de Réclamation à l'égard d'une Réclamation de restructuration** doit être reçue par le Contrôleur au plus tard à la plus tardive des dates suivantes à survenir : **a)** la Date limite des Réclamations; et **b)** 17 h le 21^e jour suivant soit (i) la date de la prise d'effet de l'Avis de Résiliation applicable, (ii) l'Ordonnance de la Cour tranchant une contestation

de cet Avis de Résiliation aux termes de l'alinéa 32(5)(b) de la LACC, ou (iii) la date de l'évènement donnant lieu à la Réclamation de restructuration; ou **c)** toute date ultérieure pouvant être ordonnée par la Cour (la « **Date limite des Réclamations de restructuration** »).

Vos Preuve(s) de Réclamation doivent être envoyées par courriel au Contrôleur à l'adresse applicable indiquée ci-après.

Créanciers des Parties LACC Bloom Lake bloomlake@fticonsulting.com **Créanciers des Parties LACC Wabush** wabush@fticonsulting.com

L'objet de votre courriel doit être « Preuve de Réclamation – [nom légal du Créancier] », et le protocole de désignation des fichiers suivant doit être utilisé pour toutes pièces jointes au courriel :

Pour une Preuve de Réclamation :
Preuve_de_Réclamation_[nom légal du Créancier].pdf

Pour les annexes à l'appui (si elles ne sont pas déjà incluses dans la Preuve de Réclamation) :
Preuve_de_Réclamation_[nom légal du Créancier]_annexe [x de y].pdf

Si vous êtes incapable de soumettre votre Preuve de Réclamation par courriel ou ne souhaitez pas utiliser ce mode de communication, vous pouvez transmettre votre Preuve de Réclamation par courrier recommandé affranchi, en mains propres ou par service de messagerie à l'adresse suivante :

FTI Consulting Canada Inc., en sa qualité de Contrôleur des Parties LACC [**Bloom Lake** ou **Wabush**]

79 Wellington Street West
TD Waterhouse Tower, Suite 2010
PO Box 104
Toronto (Ontario) M5K 1G8
À l'attention de : Steven Bissell

VEUILLEZ NOTER QUE SI VOTRE PREUVE DE RÉCLAMATION (INCLUANT UNE PREUVE DE RÉCLAMATION À L'ÉGARD D'UNE RÉCLAMATION DE RESTRUCTURATION) N'EST PAS REÇUE PAR LE CONTRÔLEUR AU PLUS TARD À LA DATE LIMITE DES RÉCLAMATIONS APPLICABLE :

A) VOTRE RÉCLAMATION SERA IRRECEVABLE ET IRRÉVOQUEMENT ÉTEINTE ET IL VOUS SERA INTERDIT DE FAIRE VALOIR UNE RÉCLAMATION CONTRE L'UNE OU L'AUTRE DES PARTIES LACC;

B) VOUS N'AUREZ PAS LE DROIT DE VOTER À L'ÉGARD D'UN PLAN, LE CAS ÉCHÉANT, NI DE RECEVOIR QUELQUE AUTRE AVIS OU DISTRIBUTION QUE CE SOIT EN VERTU DU PLAN, LE CAS ÉCHÉANT;

C) VOUS N’AUREZ PAS LE DROIT DE RECEVOIR DE PART DU PRODUIT DE LA VENTE DE L’UN OU L’AUTRE DES ACTIFS DES PARTIES LACC;

D) VOUS N’AUREZ PAS LE DROIT DE PARTICIPER À TITRE DE CRÉANCIER AUX PROCÉDURES EN VERTU DE LA LACC DES PARTIES LACC.

(iii) Instructions pour remplir un Avis de Contestation (à l’égard d’une Réclamation ou d’une Réclamation de restructuration)

Qu’est-ce qu’un Avis de Contestation ?

Le Contrôleur, en consultation avec les Parties LACC, passera en revue l’ensemble des Preuves de Réclamation (incluant à l’égard des Réclamations de restructuration) reçues au plus tard à la Date limite des Réclamations ou à la Date limite des Réclamations de restructuration, selon le cas. Si le Contrôleur, en consultation avec les Parties LACC, estime qu’il est nécessaire de réviser ou de rejeter votre Réclamation, le Contrôleur vous fera parvenir un Avis de Révision ou de Rejet indiquant la mesure dans laquelle votre réclamation a été révisée ou rejetée et les motifs de cette décision. Veuillez référer à l’annexe G de l’Ordonnance sur la Procédure de Réclamations pour un exemple d’Avis de Révision ou de Rejet. Si le Contrôleur, en consultation avec les Parties LACC, détermine qu’il y a lieu d’accepter votre réclamation telle que soumise, un Avis d’acceptation vous sera transmis par le Contrôleur.

Si vous recevez un Avis de Révision ou de Rejet, et que vous êtes en désaccord avec la révision ou le rejet et souhaitez réclamer un montant différent, vous devez faire parvenir au Contrôleur un Avis de Contestation. Un Avis de Contestation est un formulaire dans lequel vous présentez des documents et des arguments à l’appui de la contestation de la révision ou du rejet de votre réclamation par le Contrôleur. Un formulaire d’Avis de Contestation vierge sera inclus avec tout Avis de Révision ou de Rejet que le Contrôleur vous fera parvenir. Veuillez référer à l’annexe F de l’Ordonnance sur la Procédure de Réclamations pour un exemple d’Avis de Contestation.

Montant contesté de la ou des Réclamation(s)

Un Avis de Contestation doit inclure le montant pour lequel vous contestez la ou les réclamation(s) révisées ou rejetées par le Contrôleur. Le formulaire d’Avis de Contestation contient un tableau vierge indiquant les renseignements nécessaires au traitement de votre Avis de Contestation.

Motifs de la contestation

L’Avis de Contestation comprend une section dans laquelle vous devez fournir les motifs ainsi que tout document à l’appui du montant faisant l’objet de la contestation. Si vous avez besoin d’espace supplémentaire pour fournir des renseignements à l’égard de votre Avis de Contestation, veuillez y joindre un feuillet distinct, intitulé « Motifs de la contestation – Suite ».

Signature et date

Veillez signer et dater votre Avis de Contestation, en indiquant le nom et la fonction du représentant autorisé, le cas échéant.

Dépôt de votre Avis de Contestation

Si vous recevez un Avis de Révision ou de Rejet et que vous souhaitez le contester, vous devez faire parvenir au Contrôleur votre Avis de Contestation ainsi que tous les documents à l'appui de manière à ce que le Contrôleur les reçoive dans les quatorze (14) jours suivant la réception (conformément à ce qui est prévu à ce sujet dans l'Ordonnance sur la Procédure de Réclamations) de l'Avis de Révision ou de Rejet, ou toute autre date pouvant être ordonnée par la Cour.

Un Avis de Contestation doit être envoyé par courriel au Contrôleur à l'adresse de courriel applicable indiquée ci-après.

Créanciers des Parties LACC Bloom Lake
bloomlake@fticonsulting.com

Créanciers des Parties LACC Wabush
wabush@fticonsulting.com

L'objet de votre courriel doit être « Avis de Contestation – [nom légal du Créancier] », et le protocole de désignation des fichiers suivant doit être utilisé pour toutes pièces jointes au courriel :

Pour l'Avis de Contestation : **Avis_de_contestation_[nom légal du Créancier].pdf**

Pour les annexes à l'appui (si elles ne sont pas déjà incluses dans l'Avis de Contestation) : **Avis_de_contestation_[nom légal du Créancier]_annexe [x de y].pdf**

Si vous êtes incapable de soumettre un Avis de Contestation par courriel ou ne souhaitez pas utiliser ce mode de communication, vous pouvez transmettre votre Avis de Contestation par courrier recommandé affranchi, en mains propres ou par service de messagerie à l'adresse suivante :

FTI Consulting Canada Inc., en sa qualité de Contrôleur des Parties LACC [**Bloom Lake** ou **Wabush**]

79 Wellington Street West
 TD Waterhouse Tower, Suite 2010
 PO Box 104
 Toronto (Ontario) M5K 1G8
 À l'attention de : Steven Bissell

(iv) **Instructions pour remplir une Preuve de Réclamation A&D**

Qu'est-ce qu'une Réclamation A&D ?

De façon générale, une Réclamation A&D est une réclamation contre un ou plusieurs des Administrateurs et/ou Dirigeants des Parties LACC que les Administrateurs et/ou Dirigeants sont **EN VERTU DE LA LOI** responsables de payer en leur qualité d'Administrateurs et/ou de Dirigeants. Veuillez référer à la partie de l'Ordonnance sur la Procédure de Réclamations comprenant les définitions pour une définition complète de ce qu'est une « Réclamation A&D ».

Preuve de Réclamation A&D

La Preuve de Réclamation A&D est le document dans lequel un Réclamant A&D fournit au Contrôleur des renseignements à l'appui d'une Réclamation contre les Administrateurs et/ou Dirigeants des Parties LACC. La Preuve de Réclamation A&D commence par une attestation dans laquelle vous devez indiquer si la personne qui prépare le formulaire de réclamation est le Réclamant A&D ou un représentant de celui-ci. Si vous êtes un représentant du Réclamant A&D, vous devez indiquer le poste que vous occupez ou la fonction que vous exercez auprès de celui-ci. Seuls les représentants ayant connaissance des circonstances liées à la réclamation doivent remplir le formulaire de Preuve de Réclamation A&D.

Montant de la Réclamation A&D

Votre Preuve de Réclamation A&D doit inclure le montant de votre réclamation et le fondement de celle-ci. Le formulaire de Preuve de Réclamation A&D contient un tableau vierge indiquant les renseignements nécessaires au traitement de votre réclamation, notamment le nom de la Partie LACC contre les Administrateurs et/ou Dirigeants de laquelle vous faites valoir votre réclamation, le montant de la réclamation, la monnaie dans laquelle la Réclamation A&D est libellée et le fondement de la réclamation contre les Administrateurs et/ou les Dirigeants.

Veillez noter que toutes les réclamations seront converties en dollars canadiens au taux de change au comptant à midi de la Banque du Canada à la Date de détermination applicable (soit le 27 janvier 2015 pour les Réclamations contre les Administrateurs et/ou Dirigeants des Parties LACC Bloom Lake, et le 20 mai 2015 pour les Réclamations contre les Administrateurs et/ou Dirigeants des Parties LACC Wabush).

Renseignements et fondement de la ou les Réclamation(s) A&D

La Preuve de Réclamation A&D comprend une section dans laquelle vous devez fournir les « renseignements » et informations à l'appui de votre réclamation. Si vous avez besoin d'espace supplémentaire pour fournir des renseignements concernant votre réclamation, veuillez joindre un feuillet séparé à votre formulaire de preuve de réclamation, intitulé « Renseignements et fondement de la ou les Réclamation(s) A&D – Suite ».

Dans la partie prévue pour les Renseignements et fondement de la ou les Réclamation(s) A&D, veuillez énumérer tous les documents qui seront joints séparément à votre formulaire de réclamation et qui appuient le montant et les autres détails relatifs à votre réclamation.

Signature et date

Veillez signer et dater votre Preuve de Réclamation A&D, en indiquant le nom et la fonction du représentant autorisé, le cas échéant.

Dépôt des Réclamations A&D :

Votre Preuve de Réclamation A&D doit être reçue par le Contrôleur au plus tard à 17 h (heure de l'Est en vigueur) le 18 décembre 2015, ou à une date ultérieure pouvant être ordonnée par la Cour (la « **Date limite des Réclamations A&D** »).

Les Preuves de Réclamation A&D doivent être envoyées par courriel au Contrôleur à l'adresse de courriel applicable indiquée ci-après.

Créanciers des Parties LACC Bloom Lake
bloomlake@fticonsulting.com

Créanciers des Parties LACC Wabush
wabush@fticonsulting.com

L'objet de votre courriel doit être « Preuve de Réclamation A&D - [nom légal du Réclamant A&D] », et le protocole de désignation des fichiers suivant doit être utilisé pour toutes les pièces jointes au courriel :

Pour une Preuve de Réclamation A&D :

Preuve_de_Réclamation_A&D_[nom légal du Réclamant A&D].pdf

Pour les annexes à l'appui (si elles ne sont pas déjà incluses dans la Preuve de Réclamation A&D) :

Preuve_de_Réclamation_A&D_[nom légal du Réclamant A&D]_annexe [x de y].pdf

Si vous êtes incapable de soumettre une Preuve de Réclamation A&D par courriel ou ne souhaitez pas utiliser ce mode de communication, vous pouvez transmettre votre Preuve de Réclamation A&D par courrier recommandé affranchi, en mains propres ou par service de messagerie à l'adresse suivante :

FTI Consulting Canada Inc., en sa qualité de Contrôleur des Parties LACC [**Bloom Lake** ou **Wabush**]

79 Wellington Street West
 TD Waterhouse Tower, Suite 2010
 PO Box 104
 Toronto (Ontario) M5K 1G8
 À l'attention de : Steven Bissell

SI VOUS OMETTEZ DE DÉPOSER VOTRE PREUVE DE RÉCLAMATION A&D AVANT LA DATE LIMITE DES RÉCLAMATIONS A&D, VOTRE RÉCLAMATION A&D SERA IRRECEVABLE ET IRRÉVOCABLEMENT ÉTEINTE ET IL VOUS SERA INTERDIT DE FAIRE VALOIR UNE RÉCLAMATION A&D CONTRE LES ADMINISTRATEURS ET/OU DIRIGEANTS DES PARTIES LACC.

(v) Instructions pour remplir un Avis de Contestation A&D

Qu'est-ce qu'un Avis de Contestation A&D ?

Le Contrôleur, en consultation avec les conseillers juridiques des Administrateurs et des Dirigeants des Parties LACC (les « **Conseillers juridiques A&D** »), passera en revue l'ensemble des Preuves de Réclamation A&D reçues au plus tard à la Date limite des Réclamations A&D. Si le Contrôleur, en consultation avec les Conseillers juridiques A&D, estime qu'il est nécessaire de réviser ou de rejeter une Réclamation A&D, le Contrôleur fera parvenir au réclamant un Avis de Révision ou de Rejet A&D en indiquant la mesure dans laquelle la Réclamation A&D a été révisée ou rejetée et les motifs de cette décision. Veuillez référer à l'annexe B de l'Ordonnance sur la Procédure de Réclamations pour un exemple d'Avis de Révision ou de Rejet A&D. Si le Contrôleur, en consultation avec les Conseillers

juridiques A&D, détermine qu'il y a lieu d'accepter votre Preuve de Réclamation A&D telle qu'elle a été soumise, un Avis d'acceptation A&D vous sera transmis par le Contrôleur.

Si vous recevez un Avis de Révision ou de Rejet A&D, et que vous êtes en désaccord avec la révision ou le rejet, vous devez faire parvenir au Contrôleur un Avis de Contestation A&D. Un Avis de Contestation A&D est un formulaire dans lequel vous présentez des documents et des arguments à l'appui de la contestation de la révision ou du rejet par le Contrôleur de votre Réclamation A&D telle que soumise. Un formulaire d'Avis de Contestation A&D vierge sera inclus avec tout Avis de Révision ou de Rejet A&D que le Contrôleur vous fera parvenir. Veuillez référer à l'annexe C de l'Ordonnance sur la Procédure de Réclamations pour un exemple d'Avis de Contestation A&D.

Montant contesté de la ou des Réclamation(s) A&D

Un Avis de Contestation A&D doit comprendre le montant pour lequel vous contestez la ou les Réclamation(s) A&D révisées ou rejetées par le Contrôleur. Le formulaire d'Avis de Contestation A&D contient un tableau vierge indiquant les renseignements nécessaires au traitement de votre Avis de Contestation A&D.

Motifs de la contestation

L'Avis de Contestation A&D comprend une section dans laquelle vous devez fournir les motifs ainsi que tout document à l'appui du montant faisant l'objet de la contestation. Si vous avez besoin d'espace supplémentaire pour fournir des renseignements à l'égard de votre Avis de Contestation A&D, veuillez y joindre un feuillet distinct, intitulé « Motifs de la contestation – Suite ».

Signature et date

Veillez signer et dater votre Avis de Contestation A&D, en indiquant le nom et la fonction du représentant autorisé, le cas échéant.

Dépôt de votre Avis de Contestation A&D

Si vous recevez un Avis de Révision ou de Rejet A&D et que vous souhaitez le contester, votre Avis de Contestation A&D ainsi que tous les documents à l'appui doivent être reçus par le Contrôleur dans les quatorze (14) jours suivant la réception (conformément à ce qui est prévu à ce sujet dans l'Ordonnance sur la Procédure de Réclamations) de l'Avis de Révision ou de Rejet A&D, ou toute autre date pouvant être ordonnée par la Cour.

Un Avis de Contestation A&D doit être envoyé par courriel au Contrôleur à l'adresse de courriel applicable indiquée ci-après.

Créanciers des Parties LACC Bloom Lake

bloomlake@fticonsulting.com

Créanciers des Parties LACC Wabush

wabush@fticonsulting.com

L'objet de votre courriel doit être « Avis de Contestation A&D — [nom légal du Réclamant A&D] », et le protocole de désignation des fichiers suivant doit être utilisé pour toutes les pièces jointes au courriel :

Pour l'Avis de Contestation :

Avis_de_contestation_A&D_[nom légal du Réclamant A&D].pdf

Pour les annexes à l'appui (si elles ne sont pas déjà incluses dans l'Avis de Contestation) :

Avis_de_contestation_A&D_[nom légal du Réclamant A&D]_annexe [x de y].pdf

Si vous êtes incapable de soumettre un Avis de Contestation A&D par courriel ou ne souhaitez pas utiliser ce mode de communication, vous pouvez transmettre votre Avis de Contestation A&D par courrier recommandé affranchi, en mains propres ou par service de messagerie à l'adresse suivante :

FTI Consulting Canada Inc., en sa qualité de Contrôleur des Parties [**Bloom Lake** ou **Wabush**]

79 Wellington Street West
TD Waterhouse Tower, Suite 2010
PO Box 104
Toronto (Ontario) M5K 1G8
À l'attention de : Steven Bissell

ANNEXE E

AVIS AUX CRÉANCIERS DES PARTIES LACC BLOOM LAKE ET DES PARTIES LACC WABUSH

Les « **Parties LACC Bloom Lake** » sont les suivantes : Les « **Parties LACC Wabush** » sont les suivantes :

Bloom Lake General Partner Limited
Quinto Mining Corporation
856839 Canada Limited
Cliffs Québec Mine de Fer ULC
Bloom Lake Railway Company Limited
The Bloom Lake Iron Ore Mine Limited Partnership

Wabush Iron Co. Limited
Wabush Resources Inc.
Mines Wabush
Compagnie de chemin de fer Arnaud
Wabush Lake Railway Company Limited

(Les Parties LACC Bloom Lake et les Parties LACC Wabush constituent collectivement les « **Parties LACC** »)

OBJET : AVIS DE PROCÉDURE DE RÉCLAMATIONS RELATIVEMENT AUX RÉCLAMATIONS CONTRE LES PARTIES LACC ET LEURS ADMINISTRATEURS ET DIRIGEANTS

Le présent avis est publié aux termes d'une Ordonnance de la Cour supérieure du Québec pour le district de Montréal (Chambre commerciale) (la « **Cour** ») datée du 5 novembre 2015, telle qu'amendée le 16 novembre 2015 (l'« **Ordonnance sur la Procédure de Réclamations** ») qui a approuvé une procédure de réclamations afin d'établir certaines des réclamations à l'encontre des Parties LACC et/ou de leurs Administrateurs et Dirigeants. L'Ordonnance sur la Procédure de réclamations ainsi que des renseignements publics additionnels à l'égard des présentes procédures en vertu de la LACC sont disponibles sur le site web de FTI Consulting Canada Inc., agissant en qualité de contrôleur des Parties LACC nommé par la Cour (le « **Contrôleur** »), à l'adresse suivante : <http://cfcanada.fitconsulting.com/bloomlake>. Toute personne pouvant avoir une réclamation contre l'une des Parties LACC et/ou un de leurs Administrateurs ou Dirigeants est invitée à examiner attentivement les dispositions de l'Ordonnance sur la Procédure de réclamations et à s'y conformer.

Toute personne ayant une réclamation à faire valoir à l'encontre d'une des Parties LACC, laquelle émane de ou concerne la période antérieure au 27 janvier 2015 quant aux Parties LACC Bloom Lake, ou la période antérieure au 20 mai 2015 quant aux Parties LACC Wabush (dans chaque cas, le cas échéant, la « **Date de détermination** ») doit faire parvenir une Preuve de Réclamation au Contrôleur, **de sorte que le Contrôleur la reçoive au plus tard à 17 h (heure de l'Est en vigueur) le 18 décembre 2015, ou à une date ultérieure pouvant être ordonnée par la Cour** (la « **Date limite des Réclamations** »).

Les Preuves de Réclamation pour les réclamations découlant de la restructuration, résiliation, suspension ou résolution par l'une des Parties LACC, de tout arrangement, contrat ou entente, écrit ou verbal, ou de toute violation de ceux-ci, dans tous les cas à compter de la Date de détermination, **doivent être reçues par le Contrôleur à la plus tardive des dates suivantes à survenir : a) la Date limite des Réclamations; b) 17 h le 21^e jour suivant soit (i) la date de prise d'effet de l'Avis de Résiliation applicable, (ii) l'Ordonnance de la Cour tranchant une contestation de cet Avis de Résiliation en vertu de l'article 32(5)(b) LACC, ou (iii) la date de l'évènement donnant lieu à la Réclamation de restructuration; ou (c) à une date ultérieure pouvant être ordonnée par la Cour** (la « **Date limite des Réclamations de restructuration** »).

Toute personne ayant une réclamation contre l'un des Administrateurs et/ou Dirigeants des Parties LACC, que les Administrateurs et/ou Dirigeants, ou l'un d'entre eux, sont responsables en vertu de la loi d'acquiescer en leur qualité d'Administrateurs et/ou de Dirigeants, doivent faire parvenir une Preuve de Réclamation au Contrôleur, **de sorte que le Contrôleur la reçoive au plus tard à 17 h (heure de l'Est en vigueur) le 18 décembre 2015, ou à une date ultérieure pouvant être ordonnée par la Cour** (la « Date limite des Réclamations A&D »).

Le Contrôleur transmettra par la poste une trousse d'information à tous les Créanciers connus au plus tard le **18 novembre 2015**. Ainsi, si vous n'avez pas reçu de telle trousse d'information au plus tard le **24 novembre 2015**, vous êtes invités à vous en procurer une au <http://cfcanada.fticonsulting.com/bloomlake/claims.htm>. Si vous désirez obtenir des informations supplémentaires ou n'êtes pas en mesure d'obtenir la trousse d'information via le site Web, veuillez communiquer avec le Contrôleur par courriel :

Créanciers des Parties LACC Bloom Lake
bloomlake@fticonsulting.com

Créanciers des Parties LACC Wabush
wabush@fticonsulting.com

SAUF DANS LA MESURE OU CELA EST EXPRESSÉMENT PRÉVU DANS L'ORDONNANCE SUR LA PROCÉDURE DE RÉCLAMATIONS, TOUTE PERSONNE QUI OMET DE DÉPOSER UNE PREUVE DE RÉCLAMATION AUPRÈS DU CONTRÔLEUR AU PLUS TARD À LA DATE LIMITE DES RÉCLAMATIONS APPLICABLE INDIQUÉE CI-DESSUS SERA PRIVÉE DU DROIT DE RECEVOIR QUELQUE AUTRE AVIS OU DISTRIBUTION EN VERTU D'UN PLAN, LE CAS ÉCHÉANT, OU QUELQUE PRODUIT DE LA VENTE DE L'UN OU L'AUTRE DES ACTIFS DES PARTIES LACC, OU DE PARTICIPER À TITRE DE CRÉANCIER AUX PROCÉDURES EN VERTU DE LA LACC DES PARTIES LACC, ET IL LUI SERA INTERDIT DE FAIRE VALOIR OU METTRE À EXÉCUTION UNE RÉCLAMATION CONTRE L'UNE DES PARTIES LACC ET/OU L'UN DE SES ADMINISTRATEURS ET/OU DIRIGEANTS. EN OUTRE, TOUTE RÉCLAMATION QUE CE CRÉANCIER POURRAIT AVOIR CONTRE L'UNE DES PARTIES LACC ET/OU L'UN DE LEURS ADMINISTRATEURS ET/OU DIRIGEANTS SERA IRRECEVABLE ET IRRÉVOCABLEMENT ÉTEINTE.

Réclamations liées à des régimes de retraite

Vous n'êtes pas tenu de produire une Preuve de Réclamation en lien avec vos droits en vertu de votre régime de retraite, et **ne devez pas** produire une telle Preuve de Réclamation. Conformément à l'Ordonnance sur la Procédure de Réclamations, ces réclamations seront déposées par l'Administrateur de régime au nom de l'ensemble des bénéficiaires des régimes de retraite.

Réclamations des employés non-syndiqués et retraités à l'encontre des Parties LACC Wabush

Le 22 juin 2015, la Cour a nommé les études légales Koskie Minsky S.R.L. (www.kmlaw.ca; à Toronto) et Scheib Legal (à Montréal) à titre de Conseillers juridiques des Représentants pour tous les employés non-syndiqués et retraités des Parties LACC Wabush. Si vous êtes un employé non-syndiqué ou un retraité ayant une réclamation à faire valoir à l'encontre des Parties LACC Wabush, vous **n'êtes pas tenu** de déposer un formulaire de Preuve de Réclamation individuel pour les montants que vous estimez vous être dus par les Parties LACC Wabush. Ces réclamations seront gérées par les Conseillers juridiques des Représentants dans le cadre d'une procédure particulière ordonnée par la Cour.

Réclamations des employés et retraités syndiqués à l'encontre des Parties LACC

Si vous êtes un employé ou un retraité des Parties LACC représenté par le Syndicat des Métallos ayant une réclamation à faire valoir à l'encontre des Parties LACC en lien avec votre emploi, vous **n'êtes pas tenu** de déposer un formulaire de Preuve de réclamation individuel pour les montants que vous estimez vous être dus par les Parties LACC. Ces réclamations seront gérées par le syndicat dans le cadre d'une procédure particulière ordonnée par la Cour. Si vous estimez avoir une réclamation à faire valoir qui ne soit **pas** en lien avec votre emploi ou votre régime de retraite, vous **devez** déposer une Preuve de réclamation conformément à l'Ordonnance sur la Procédure de Réclamations, tel qu'expliqué ci-dessus.

ANNEXE F

AVIS DE CONTESTATION RELATIVEMENT À UNE RÉCLAMATION CONTRE LES PARTIES LACC BLOOM LAKE ET/OU LES PARTIES LACC WABUSH

Les « **Parties LACC Bloom Lake** » sont les suivantes : Les « **Parties LACC Wabush** » sont les suivantes :

Commandité Bloom Lake Limitée
Quinto Mining Corporation
856839 Canada Limited
Cliffs Québec Mine de Fer ULC
Bloom Lake Railway Company Limited
Société en commandite mine de fer du Lac Bloom

Wabush Iron Co. Limited
Les Ressources Wabush Inc.
Mines Wabush
Compagnie de chemin de fer Arnaud
Wabush Lake Railway Company Limited

(Les Parties LACC Bloom Lake et les Parties LACC Wabush constituent collectivement les « **Parties LACC** »)

Précisions à l'égard du Créancier et numéro de référence :

Nom légal	
Faisant affaire sous la dénomination sociale de :	
Conseiller juridique ou Représentant (le cas échéant) :	
Adresse :	
Numéro et rue (ligne 1)	
Numéro et rue (ligne 2)	
Ville	
Province / État	
Code postal / Code zip	
Pays	
Numéro de téléphone :	
Adresse de courriel :	
À l'attention de (personne-ressource) :	
Numéro de référence	

Aux termes de l'Ordonnance de la Cour supérieure du Québec du district de Montréal (Chambre commerciale) (la « **Cour** ») datée du 5 novembre 2015, telle qu'amendée le 16 novembre 2015 (telle qu'elle pourra être de nouveau amendée, modifiée, mise à jour ou complétée à l'occasion, l'« **Ordonnance sur la Procédure de Réclamations** »), je conteste/nous contestons par les présentes l'Avis de Révision ou de Rejet portant le numéro de référence _____ et daté du _____ émis par FTI Consulting Canada Inc., en sa qualité de Contrôleur des Parties LACC nommé par la Cour, relativement à ma/notre Réclamation.

Nom de la Partie LACC	Montant(s) Révisé(s)		Montant(s) Disputé(s)	
	Montant de la Réclamation non-garantie	Montant de la Réclamation garantie	Montant de la Réclamation non garantie	Montant de la Réclamation garantie
Parties LACC Bloom Lake				
Cliffs Québec Mine de Fer ULC	\$ CA	\$ CA	\$ CA	\$ CA
Société en commandite mine de fer du Lac Bloom	\$ CA	\$ CA	\$ CA	\$ CA
Commandité Bloom Lake Limitée	\$ CA	\$ CA	\$ CA	\$ CA
Quinto Mining Corporation	\$ CA	\$ CA	\$ CA	\$ CA
8568391 Canada Limited	\$ CA	\$ CA	\$ CA	\$ CA
Bloom Lake Railway Company Limited	\$ CA	\$ CA	\$ CA	\$ CA
Parties LACC Wabush				
Mines Wabush	\$ CA	\$ CA	\$ CA	\$ CA
Wabush Iron Co. Limited	\$ CA	\$ CA	\$ CA	\$ CA
Les Ressources Wabush Inc.	\$ CA	\$ CA	\$ CA	\$ CA
Compagnie de chemin de fer Arnaud	\$ CA	\$ CA	\$ CA	\$ CA
Wabush Lake Railway Company Limited	\$ CA	\$ CA	\$ CA	\$ CA

Motifs de la contestation :

(Veuillez joindre des pages supplémentaires ainsi que des copies de tous les documents à l'appui de votre contestation, au besoin) :

FAIT le ____ jour de _____ 2015.

Témoïn :

Par : _____

Nom du Créancier en lettres moulées :

Si le Créancier n'est pas un individu, veuillez écrire le nom et la fonction du signataire autorisé

Nom : _____

Fonction : _____

Le présent formulaire et les documents à l'appui doivent être reçus par le Contrôleur au plus tard à 17 h (heure de l'Est en vigueur) le quatorzième (14^e) jour suivant la réception (conformément à ce qui est prévu à ce sujet dans l'Ordonnance sur la Procédure de Réclamations) de l'Avis de Révision ou de Rejet, ou à toute autre date pouvant être ordonnée par la Cour.

Un Avis de Contestation doit être envoyé par courriel au Contrôleur à l'adresse applicable indiquée ci-après.

Créanciers des Parties LACC Bloom Lake
bloomlake@fticonsulting.com

Créanciers des Parties LACC Wabush
wabush@fticonsulting.com

L'objet de votre courriel doit être « Avis de Contestation – [nom légal du Créancier] », et le protocole de désignation des fichiers suivant doit être utilisé pour toutes pièces jointes au courriel :

Pour l'Avis de Contestation : **Avis_de_contestation_[nom légal du Créancier].pdf**

Pour les annexes à l'appui (si elles ne sont pas déjà incluses dans l'Avis de Contestation) : **Avis_de_contestation_[nom légal du Créancier]_annexe_[x de y].pdf**

Si vous êtes incapable de soumettre un Avis de Contestation par courriel ou ne souhaitez pas utiliser ce mode de communication, vous pouvez transmettre votre Avis de Contestation par courrier recommandé affranchi, en mains propres ou par service de messagerie à l'adresse suivante :

FTI Consulting Canada Inc., en sa qualité de Contrôleur des Parties LACC [**Bloom Lake** ou **Wabush**]

79 Wellington Street West
 TD Waterhouse Tower, Suite 2010
 PO Box 104
 Toronto (Ontario) M5K 1G8
 À l'attention de : Steven Bissell

ANNEXE G

AVIS DE RÉVISION OU DE REJET RELATIVEMENT À UNE RÉCLAMATION CONTRE LES PARTIES LACC BLOOM LAKE ET/OU LES PARTIES LACC WABUSH

Les « **Parties LACC Bloom Lake** » sont les suivantes : Les « **Parties LACC Wabush** » sont les suivantes :

Commandité Bloom Lake Limitée
Quinto Mining Corporation
856839 Canada Limited
Cliffs Québec Mine de Fer ULC
Bloom Lake Railway Company Limited
Société en commandite mine de fer du Lac Bloom

Wabush Iron Co. Limited
Les Ressources Wabush Inc.
Mines Wabush
Compagnie de chemin de fer Arnaud
Wabush Lake Railway Company Limited

(Les Parties LACC Bloom Lake et les Parties LACC Wabush constituent collectivement les « **Parties LACC** »)

Renseignements à l'égard du Créancier et numéro de référence :

Nom légal	
Faisant affaire sous la dénomination sociale de :	
Conseiller juridique ou Représentant (le cas échéant) :	
Adresse :	
Numéro et rue (ligne 1)	
Numéro et rue (ligne 2)	
Ville	
Province / État	
Code postal / Code zip	
Pays	
À l'attention de (personne-ressource) :	
Numéro de référence	

Montant de la révision ou du rejet

Aux termes de l'Ordonnance de la Cour supérieure du Québec pour le district de Montréal (Chambre commerciale) (la « **Cour** ») datée du 5 novembre 2015, telle qu'amendée le 16 novembre 2015 (telle qu'elle pourra être de nouveau amendée, modifiée, mise à jour ou complétée à l'occasion, l'« **Ordonnance sur la Procédure de Réclamations** »), FTI Consulting Canada Inc., en sa qualité de contrôleur des Parties LACC (le « **Contrôleur** »), vous avise par les présentes que le Contrôleur a revu votre Preuve de Réclamation et révisé ou rejeté votre Réclamation comme suit :

Nom de la Partie LACC	Monnaie [1]	Montant(s) tel que soumis		Montant(s) Révisé(s)	
		Montant de la Réclamation non-garantie	Montant de la Réclamation garantie	Montant de la Réclamation non-garantie	Montant de la Réclamation garantie
Parties LACC Bloom Lake					
Cliffs Québec Mine de Fer ULC		\$	\$	\$	\$
Société en commandite mine de fer du Lac Bloom		\$	\$	\$	\$
Commandité Bloom Lake Limitée		\$	\$	\$	\$
Quinto Mining Corporation		\$	\$	\$	\$
8568391 Canada Limited		\$	\$	\$	\$
Bloom Lake Railway Company Limited		\$	\$	\$	\$
Parties LACC Wabush					
Mines Wabush		\$	\$	\$	\$
Wabush Iron Co. Limited		\$	\$	\$	\$
Les Ressources Wabush Inc.		\$	\$	\$	\$
Compagnie de chemin de fer Arnaud		\$	\$	\$	\$
Wabush Lake Railway Company Limited		\$	\$	\$	\$

Note :

[1] Les Réclamations libellées dans une autre monnaie que le dollar canadien ont été converties en dollars canadiens au taux de change au comptant à midi de la Banque du Canada à la Date de détermination (le 27 janvier 2015 pour les Parties LACC Bloom Lake, et le 20 mai 2015 pour les Parties LACC Wabush).

Motifs de la révision ou du rejet :

Si vous n'êtes pas d'accord avec le présent Avis de Révision ou de Rejet, vous pouvez le contester.

Si vous souhaitez contester un Avis de Révision ou de Rejet, vous devez envoyer un Avis de Contestation au Contrôleur au plus tard à 17 h (heure de l'Est en vigueur) le quatorzième (14^e) jour suivant la réception (conformément à ce qui est prévu à ce sujet dans l'Ordonnance sur la Procédure de Réclamations) du présent Avis de Révision ou de Rejet, ou à toute autre date pouvant être ordonnée par la Cour. Le formulaire d'Avis de Contestation est joint au présent Avis.

Si vous ne faites parvenir aucun Avis de Contestation dans le délai imparti, la nature et le montant de votre Réclamation, le cas échéant, seront celles indiquées au présent Avis de Révision ou de Rejet.

Un Avis de Contestation doit être envoyé par courriel au Contrôleur à l'adresse de courriel applicable indiquée ci-après.

Créanciers des Parties LACC Bloom Lake

bloomlake@fticonsulting.com

Créanciers des Parties LACC Wabush

wabush@fticonsulting.com

L'objet de votre courriel doit être « Avis de Contestation – [nom légal du Créancier] », et le protocole de désignation des fichiers suivant doit être utilisé pour toutes pièces jointes au courriel :

Pour l'Avis de Contestation : **Avis_de_contestation_[nom légal du Créancier].pdf**

Pour les annexes à l'appui (si elles ne sont pas déjà incluses dans l'Avis de Contestation) : **Avis_de_contestation_[nom légal du Créancier]annexe_[x de y].pdf**

Si vous êtes incapable de soumettre votre Avis de Contestation par courriel ou ne souhaitez pas utiliser ce mode de communication, vous pouvez transmettre votre Avis de Contestation par courrier recommandé affranchi, en mains propres ou par service de messagerie à l'adresse suivante :

FTI Consulting Canada Inc., en sa qualité de Contrôleur des Parties LACC [**Bloom Lake** ou **Wabush**]

79 Wellington Street West
 TD Waterhouse Tower, Suite 2010
 PO Box 104
 Toronto (Ontario) M5K 1G8
 À l'attention de : Steven Bissell

SI VOUS OMETTEZ DE PRENDRE LES MESURES REQUISES DANS LES DÉLAIS IMPARTIS, VOUS SEREZ LIÉ PAR LE PRÉSENT AVIS DE RÉVISION OU DE REJET.

Fait à _____ le ____ jour de _____ 2015.

FTI CONSULTING CANADA INC.,

En sa qualité de Contrôleur nommé par la Cour

Par : _____

[NOM]

ANNEXE H

PREUVE DE RÉCLAMATION POUR LES RÉCLAMATIONS ET LES RÉCLAMATIONS DE RESTRUCTURATION À L'ENCONTRE DES PARTIES LACC BLOOM LAKE ET/OU DES PARTIES LACC WABUSH

Les « **Parties LACC Bloom Lake** » sont les suivantes : Les « **Parties LACC Wabush** » sont les suivantes :

Commandité Bloom Lake Limitée
Quinto Mining Corporation
856839 Canada Limited
Cliffs Québec Mine de Fer ULC
Bloom Lake Railway Company Limited
Société en commandite mine de fer du Lac Bloom

Wabush Iron Co. Limited
Les Ressources Wabush Inc.
Mines Wabush
Compagnie de chemin de fer Arnaud
Wabush Lake Railway Company Limited

(Les Parties LACC Bloom Lake et les Parties LACC Wabush constituent collectivement les « **Parties LACC** »)

Veillez lire attentivement la Lettre d'instructions ci-jointe avant de remplir la Preuve de Réclamation. Les termes en majuscules qui ne sont pas définis dans le présent formulaire de Preuve de Réclamation ou dans la Lettre d'instructions ci-jointe ont le sens qui leur a été attribué dans l'Ordonnance sur la Procédure de Réclamations datée du 5 novembre 2015, telle qu'amendée le 16 novembre 2015, et telle qu'elle pourra être de nouveau amendée, modifiée, mise à jour ou complétée à l'occasion. Il est possible de consulter un exemplaire de l'Ordonnance sur la Procédure de Réclamations sur le Site Web du Contrôleur à l'adresse suivante : <http://cfcanada.fticonsulting.com/bloomlake/>

Renseignements à l'égard du Créancier :

Veillez fournir les renseignements suivants :

Nom légal du Créancier :	
Faisant affaire sous la dénomination sociale de :	
Conseiller juridique ou Représentant (le cas échéant) :	
Adresse :	
Numéro et rue (ligne 1)	
Numéro et rue (ligne 2)	
Ville	
Province / État	
Code postal / Code zip	
Pays	
Numéro de téléphone (y compris l'indicatif régional) :	
Courriel :	
À l'attention de (personne-ressource) :	

Preuve de Réclamation (autre qu'une Réclamation de restructuration) :

Je, _____ (nom du Créancier qui est un individu ou du Représentant d'un Créancier qui est une société), de _____ (ville, province ou État) atteste par les présentes ce qui suit :

Je [____] suis un Créancier; OU

[____] suis le _____ (poste ou fonction) de
_____ (nom du Créancier); et

j'ai connaissance de toutes les circonstances liées à la Réclamation mentionnée ci-après :

Nom de la Partie LACC	Monnaie (\$ CA, \$ US, etc.) [1]	Montant de la Réclamation non-garantie [2]	Montant de la Réclamation garantie [3]	Renseignements relatifs à la sûreté (Réclamation garantie SEULEMENT), par ex. hypothèque ou entente de sûreté générale, etc. [4]
Parties LACC Bloom Lake				
Cliffs Québec Mine de Fer ULC		\$	\$	
Société en commandite mine de fer du Lac Bloom		\$	\$	
Commandité Bloom Lake Limitée		\$	\$	
Quinto Mining Corporation		\$	\$	
8568391 Canada Limited		\$	\$	
Bloom Lake Railway Company Limited		\$	\$	
Parties LACC Wabush				
Mines Wabush		\$	\$	
Wabush Iron Co. Limited		\$	\$	
Les Ressources Wabush Inc.		\$	\$	
Compagnie de chemin de fer Arnaud		\$	\$	
Wabush Lake Railway Company Limited		\$	\$	

Notes :

[1] Les Réclamations libellées dans une autre monnaie que le dollar canadien seront converties en dollars canadiens au taux de change au comptant à midi de la Banque du Canada à la Date de détermination (le 27 janvier 2015 pour les Parties LACC Bloom Lake et le 20 mai 2015 pour les Parties LACC Wabush).

[2] Une Réclamation est dite « non-garantie » si aucun des actifs des Parties LACC n'est grevé d'une sûreté ou autrement affecté à titre de garantie.

[3] Une Réclamation est dite « garantie » si certains actifs de l'une ou l'autre des Parties LACC ont été grevés d'une sûreté ou font l'objet d'une garantie en vertu d'une disposition statutaire ou d'une entente.

[4] Veuillez fournir l'ensemble des renseignements ayant trait à la sûreté, incluant la date à laquelle elle a été consentie, et inclure une copie des documents relatifs à celle-ci – Voir Renseignements sur la ou les Réclamation(s) ci-dessous.

Preuve de Réclamation à l'égard d'une Réclamation de restructuration :

Je, _____ (nom du Créancier qui est un individu ou du Représentant d'un Créancier qui est une société), de _____ (ville, province ou État) atteste par les présentes ce qui suit :

Je [____] suis un Créancier; OU

[____] suis le _____ (poste ou fonction) de
_____ (nom du Créancier); et

j'ai connaissance de toutes les circonstances liées à la Réclamation mentionnée ci-après :

Liste des documents au soutien de la ou des Réclamations inscrite dans les tableaux ci-dessus (veuillez joindre tous les documents au présent formulaire de Preuve de Réclamation) :

Pièce jointe 1 (description) : _____

Pièce jointe 2 (description) : _____

Pièce jointe 3 (description) : _____

Pièce jointe 4 (description) : _____

Pièce jointe 5 (description) : _____

[S'il y a plus de 5 pièces jointes, veuillez joindre une liste distincte à part]

FAIT le _____ 2015.

Témoïn :

Par : _____

Nom du Créancier en lettres moulées :

Si le Créancier n'est pas un individu, veuillez indiquer le nom et la fonction du signataire autorisé

Nom : _____

Fonction : _____

Dépôt des Réclamations :

Une Preuve de Réclamation (autre que pour une Réclamation de restructuration) **doit être reçue par le Contrôleur au plus tard à 17 h (heure de l'Est en vigueur) le 18 décembre 2015, ou à une date ultérieure pouvant être ordonnée par la Cour (la « Date limite des Réclamations »).**

Une **Preuve de Réclamation à l'égard d'une Réclamation de restructuration** doit être reçue par le Contrôleur au plus tard à la plus tardive des dates suivantes à survenir : **a)** la Date limite des Réclamations; et **b)** 17 h le 21^e jour suivant soit (i) la date de la prise d'effet de l'Avis de Résiliation applicable, (ii) l'Ordonnance de la Cour tranchant une contestation de cet Avis de Résiliation aux termes de l'alinéa 32(5)(b) de la LACC, ou (iii) la date de l'évènement donnant lieu à la Réclamation de restructuration; ou **c)** toute date ultérieure pouvant être ordonnée par la Cour (la « **Date limite des Réclamations de restructuration** »).

SI VOUS OMETTEZ DE DÉPOSER VOTRE PREUVE DE RÉCLAMATION AVANT LA DATE LIMITE DES RÉCLAMATIONS, VOTRE RÉCLAMATION SERA IRRECEVABLE ET IRRÉVOCABLEMENT ÉTEINTE ET IL VOUS SERA INTERDIT DE FAIRE VALOIR UNE RÉCLAMATION À L'ENCONTRE DES PARTIES LACC.

Les Preuves de Réclamation doivent être envoyées par courriel au Contrôleur à l'adresse applicable indiquée ci-après.

Créanciers des Parties LACC Bloom Lake
bloomlake@fticonsulting.com

Créanciers des Parties LACC Wabush
wabush@fticonsulting.com

L'objet de votre courriel doit être « Preuve de Réclamation – [nom légal du Créancier] », et le protocole de désignation des fichiers suivant doit être utilisé pour toutes pièces jointes au courriel :

Pour une Preuve de Réclamation : **Preuve_de_Réclamation_[nom légal du Créancier].pdf**

Pour les annexes à l'appui (si elles ne sont pas déjà incluses dans la Preuve de Réclamation) : **Preuve_de_Réclamation_[nom légal du Créancier]_annexe [x de y].pdf**

Si vous êtes incapable de soumettre une Preuve de Réclamation par courriel ou ne souhaitez pas utiliser ce mode de communication, vous pouvez transmettre votre Preuve de Réclamation par courrier recommandé affranchi, en mains propres ou par service de messagerie à l'adresse suivante :

FTI Consulting Canada Inc., en sa qualité de Contrôleur des Parties LACC [**Bloom Lake** ou **Wabush**]

79 Wellington Street West
 TD Waterhouse Tower, Suite 2010
 PO Box 104
 Toronto (Ontario) M5K 1G8
 À l'attention de : Steven Bissell

ANNEXE I

AVIS D'ACCEPTATION RELATIVEMENT À UNE RÉCLAMATION À L'ENCONTRE DES PARTIES LACC BLOOM LAKE ET/OU DES PARTIES LACC WABUSH

Les « **Parties LACC Bloom Lake** » sont les suivantes : Les « **Parties LACC Wabush** » sont les suivantes :

Commandité Bloom Lake Limité
Quinto Mining Corporation
856839 Canada Limited
Cliffs Québec Mine de Fer ULC
Bloom Lake Railway Company Limited
Société en commandite mine de fer du Lac Bloom

Wabush Iron Co. Limited
Les Ressources Wabush Inc.
Mines Wabush
Compagnie de chemin de fer Arnaud
Wabush Lake Railway Company Limited

(Les Parties LACC Bloom Lake et les Parties LACC Wabush constituent collectivement les « **Parties LACC** »)

Renseignements à l'égard du Créancier et numéro de référence :

Nom légal du Créancier :	
Faisant affaire sous la dénomination sociale de :	
Conseiller juridique ou Représentant (le cas échéant) :	
Adresse :	
Numéro et rue (ligne 1)	
Numéro et rue (ligne 2)	
Ville	
Province / État	
Code postal / Code zip	
Pays	
Numéro de téléphone (y compris l'indicatif régional) :	
Courriel :	
À l'attention de (personne-ressource) :	
Numéro de référence	

Aux termes de l'ordonnance de la Cour supérieure du Québec pour le district de Montréal (Chambre commerciale) (la « **Cour** ») du 5 novembre 2015, telle qu'amendée le 16 novembre 2015 (telle qu'elle pourra être de nouveau amendée, modifiée, mise à jour ou complétée à l'occasion), FTI Consulting Canada Inc., en sa capacité de contrôleur des Parties LACC (le « **Contrôleur** »), vous avise par les présentes que le Contrôleur, en consultation avec les Parties LACC, a déterminé que la réclamation figurant à votre Preuve de Réclamation portant le numéro de référence indiqué ci-dessus est une Réclamation acceptée.

Nom de la Partie LACC	Monnaie (\$ CA, \$ US, etc.) [1]	Montant de la Réclamation non-garantie [2]	Montant de la Réclamation garantie [3]
Parties LACC Bloom Lake			
Cliffs Québec Mine de Fer ULC		\$	\$
Société en commandite mine de fer du Lac Bloom		\$	\$
Commandité Bloom Lake Limité		\$	\$
Quinto Mining Corporation		\$	\$
8568391 Canada Limited		\$	\$
Bloom Lake Railway Company Limited		\$	\$
Parties LACC Wabush			
Mines Wabush		\$	\$
Wabush Iron Co. Limited		\$	\$
Les Ressources Wabush Inc.		\$	\$
Compagnie de chemin de fer Arnaud		\$	\$
Wabush Lake Railway Company Limited		\$	\$

Notes :

[1] Les Réclamations libellées dans une autre monnaie que le dollar canadien ont été converties en dollars canadiens au taux de change au comptant à midi de la Banque du Canada à la Date de détermination (le 27 janvier 2015 pour les Parties LACC Bloom Lake, et le 20 mai 2015 pour les Parties LACC Wabush).

[2] Une Réclamation est dite « non-garantie » si aucun des actifs des Parties LACC n'est grevé d'une sûreté ou autrement affecté à titre de garantie.

[3] Une Réclamation est dite « garantie » si certains actifs de l'une ou l'autre des Parties LACC ont été grevés d'une sûreté ou font l'objet d'une garantie en vertu d'une disposition statutaire ou d'une entente.

Fait à _____ ce ____ jour de _____, 2015.

FTI CONSULTING CANADA INC.,
En sa capacité de Contrôleur nommé par la Cour

Par: _____

[Nom]

ANNEXE J

AVIS D'ACCEPTATION RELATIVEMENT À UNE RÉCLAMATION A&D À L'ENCONTRE DES ADMINISTRATEURS ET/OU DES DIRIGEANTS DES PARTIES LACC BLOOM LAKE ET/OU DES PARTIES LACC WABUSH

Les « **Parties LACC Bloom Lake** » sont les suivantes : Les « **Parties LACC Wabush** » sont les suivantes :

Commandité Bloom Lake Limité
Quinto Mining Corporation
856839 Canada Limited
Cliffs Québec Mine de Fer ULC
Bloom Lake Railway Company Limited
Société en commandite mine de fer du Lac Bloom

Wabush Iron Co. Limited
Les Ressources Wabush Inc.
Mines Wabush
Compagnie de chemin de fer Arnaud
Wabush Lake Railway Company Limited

(Les Parties LACC Bloom Lake et les Parties LACC Wabush constituent collectivement les « **Parties LACC** »)

Renseignements à l'égard du Réclamant A&D et numéro de référence :

Nom légal du Réclamant A&D :	
Faisant affaire sous la dénomination sociale de :	
Conseiller juridique ou Représentant (le cas échéant) :	
Adresse :	
Numéro et rue (ligne 1)	
Numéro et rue (ligne 2)	
Ville	
Province / État	
Code postal / Code zip	
Pays	
Numéro de téléphone (y compris l'indicatif régional) :	
Courriel :	
À l'attention de (personne-ressource) :	
Numéro de référence	

Aux termes de l'ordonnance de la Cour supérieure du Québec pour le district de Montréal (Chambre commerciale) (la « **Cour** ») du 5 novembre 2015, telle qu'amendée le 16 novembre 2015 (telle qu'elle pourra être de nouveau amendée, modifiée, mise à jour ou complétée à l'occasion), FTI Consulting Canada Inc., en sa capacité de contrôleur des Parties LACC (le « **Contrôleur** »), vous avise par les présentes que le Contrôleur, en consultation avec les conseillers juridiques des Administrateurs et Dirigeants des Parties LACC, a déterminé que la réclamation figurant à votre Preuve de Réclamation A&D portant le numéro de référence indiqué ci-dessus est une Réclamation A&D acceptée.

Réclamation(s) contre les Administrateurs et/ou les Dirigeants de...	Montant de la Réclamation A&D telle que soumise	Monnaie (\$ CA, \$ US, etc.) [1]	Montant de la Réclamation A&D telle que soumise (en \$ CA)
Parties LACC Bloom Lake			
Cliffs Québec Mine de Fer ULC	\$		\$
Société en commandite mine de fer du Lac Bloom	\$		\$
Commandité Bloom Lake Limité	\$		\$
Quinto Mining Corporation	\$		\$
8568391 Canada Limited	\$		\$
Bloom Lake Railway Company Limited	\$		\$
Parties LACC Wabush			
Mines Wabush	\$		\$
Wabush Iron Co. Limited	\$		\$
Les Ressources Wabush Inc.	\$		\$
Compagnie de chemin de fer Arnaud	\$		\$
Wabush Lake Railway Company Limited	\$		\$

Note :

[1] Les Réclamations libellées dans une autre monnaie que le dollar canadien ont été converties en dollars canadiens au taux de change au comptant à midi de la Banque du Canada à la Date de détermination (le 27 janvier 2015 pour les Parties LACC Bloom Lake, et le 20 mai 2015 pour les Parties LACC Wabush).

Fait à _____ ce ____ jour de _____, 2015.

FTI CONSULTING CANADA INC.,
En sa capacité de Contrôleur nommé par la Cour

Par: _____

[Nom]